

Sorgues, le 12 septembre 2019

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

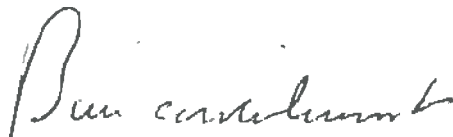
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Handwritten signature of Thierry LAGNEAU.

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2019

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU M. LAGNEAU
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

FINANCES ET BUDGETS

- 2 AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS Mme COURTIER
D'ENGAGEMENT/CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP et AE/CP)
- 3 DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT Mme FERRARO
4 DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE Mme PEPIN
CENTRALE
- 5 FUSION DE GRAND AVIGNON RESIDENCES ET MISTRAL HABITAT / MAINTIEN M. GARCIA
DES GARANTIES D'EMPRUNT
- 6 MAJORATION DE PROVISIONS : LOYERS IMPAYES LES GRIFFONS M. RENASSIA
7 PRESENTATION DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION Mme PEREZ
ARRÊTÉ PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES
- 8 MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE M. GARCIA
9 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT POUR L'OPERATION DE M. GARCIA
RENOVATION DU CHATEAU GENTILLY
- 10 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACCORD CADRE Mme FERRARO
FOURNITURE D'ELECTRICITE AVEC MARCHES SUBSEQUENTS
- 11 TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN : RUES CAVALERIES, Mme FERRARO
MAGNANERIE, DURAND, RUE ET PLACE PARMENTIER - CONVENTION DE CO
MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "LES
SORGUES DU COMTAT"
- 12 AVENANT N° 1 CONVENTION DE MANDAT PUBLIC A CONCLURE AVEC LA M. GARCIA
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "TERRITOIRE VAUCLUSE" EN VUE DE LA
REALISATION D'UNE PASSERELLE HIMALAYENNE AU DESSUS DE L'OUVEZE A
SORGUES
- 13 DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE M. GARCIA
LONG DES BERGES DE L'OUVEZE ET DU RHONE JUSQUA LA VIA RHONA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

- 14 ACQUISITION DE LOCAUX APPARTENANT AUX CONSORTS MALLET EN M. LAPORTE
CENTRE VILLE DE SORGUES
- 15 CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU Mme THOMAS
REZ DE CHAUSSEE DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE
- 16 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MADAME PATRICIA PASCOTTO DANS LE Mme MURZILLI
CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE REVALEMENT DE
FACADES DU CENTRE ANCIEN
- 17 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA SCI BCR, représentée par M. Richard Mme MURZILLI
BOHUCHVAL DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE
RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN
- 18 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON Mme THOMAS
: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ARRETE
- 19 VENTE DU BIEN CADASTRE CT 144 SIS AU LIEUDIT POINSARD A MONSIEUR ET Mme THOMAS
MADAME MESTRE THIERRY

- 20 CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE Mme THOMAS
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RESSOURCES HUMAINES

- 21 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL M. LAGNEAU
COMMUNAL
- 22 CREATION DE CONTRATS NON PERMANENT (en application de l'article 3 1°) de la loi
n° 84-53 du 26/01/84 : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des M. LAGNEAU
renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs)

POINTS DIVERS

- 23 CREATION COMMISSION MUNICIPALE POUR LE PROJET « REHABILITATION M. LAGNEAU
CRECHE LA COQUILLE/CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CRECHE » -
DESIGNATION DES MEMBRES
- 24 CREATION COMMISSION MUNICIPALE POUR LE PROJET « REHABILITATION – M. LAGNEAU
EXTENSION PISCINE CANETON / CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE »
- DESIGNATION DES MEMBRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2019_06_01 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 23 places de marque Volkswagen, immatriculé AV-655-YH sans chauffeur pour la période du 03/06/19 au 31/12/19 avec l'association « ESPERANCE SORGUAISE », moyennant un coût de 0.20 €/km

2019_06_02 : annule et remplace la DM 2019_05_24 en date du 28/05/19 signature d'un contrat de cession avec ACPROD 84000 AVIGNON pour la prestation de la soirée avec Philippe LAVIL et Zouk Machine prévue le 05/08/19, moyennant la somme de 20 000 € TTC

2019_06_03 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'éclairage de la Salle de Tennis de Table du Gymnase de la Plaine et du Gymnase de la Halle des Sports, avec CG FERRE 84700 SORGUES avec une tranche ferme de 24 228.00 € TTC et une tranche optionnelle de 10 929.60 € TTC

2019_06_04 : conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'accord cadre à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales, année 2019/2020, passé avec :

Lot 1 : gros œuvre : SAS BOTTOSSET 84700 SORGUES pour un montant minimum de 4 800 € TTC et un montant maximum de 228 000 € TTC

Lot 2 : carrelages : infructueux

Lot 3 : peinture et revêtement de sols et murs : SARL GARCIA 84700 SORGUES pour un montant minimum de 600 € TTC et un montant maximum de 144 000 € TTC

Lot 4 : menuiseries bois : entreprise BASSEREAU 84276 LE PONTET pour un montant minimum de 600 € et un montant maximum de 204 000 € TTC

Lot 5 : menuiseries PVC/ALU : SORG ALU Village Ero 84700 SORGUES : pour un montant non renseigné

Lot 6 : plomberie : BC 84700 SORGUES pour un montant minimum de 600 € et un montant maximum de 132 000 € TTC

Lot 7 : Electricité avec SERTI 84700 SORGUES pour un montant minimum de 600 € TTC et un montant maximum de 144 000 € TTC

Lot 8 : serrurerie : SARL SOCATECH 84700 SORGUES pour un montant minimum de 600 € TTC et un montant maximum de 108 000 € TTC

Lot 9 : cloisonnements et faux plafonds : ISO9 84700 SORGUES pour un montant minimum de 600 € TTC et un montant maximum de 120 000 € TTC

2019_06_05 : signature d'un contrat avec la SAS APAVE AVIGNON 84918 AVIGNON pour assurer la mission de vérification générale périodique levage, portes, échelles et EPI du boulodrome de la ville de Sorgues, moyennant un montant forfaitaire annuel de la prestation fixé à 636 € TTC

2019_06_06 : rétrocession à la ville de Sorgues, à titre onéreux de la concession perpétuelle de Madame ADRIAN Alexandra née ESTEVE et Madame MOINE Véronique née ESTEVE n° 2752 carré parcelle 24/109 du 26/05/17 sise au cimetière de Sorgues, libre de tout corps et acceptée, moyennant une somme à rembourser aux intéressées d'un montant de 858.66 €

2019_06_07 : concession trentenaire d'un caveau dans le cimetière communal de Sorgues aux noms de Monsieur GALLAND Claude et son épouse HUMBLOT Monique à compter du 27/05/19, moyennant la somme de 3 842 €

2019_06_08 : conclusion d'un contrat de concession du droit d'utilisation et de maintenance du logiciel de gestion du Conseil Municipal « DelibLogik3 avec la société « C-logik » dont le siège social est à la Seyne sur Mer, pour un montant annuel de 1 308 € TTC, contrat prenant effet à compter du 25/04/19 jusqu'au 31/12/19, renouvelable ensuite 3 fois par période d'un an. La date du fin de contrat ne pourra donc excéder le 31/12/23

2019_06_09 : signature d'un contrat à procédure adaptée pour un contrat de service monétique passé avec SYNALCOM 91140 VILLEJUST, contrat de maintenance et de passerelle pour 7 terminaux de paiements pour les régies de l'accueil jeunes, du CeSam, des spectacles et animations, des droits de place et de stationnement, de l'école de musique et de danse, de la médiathèque et de la piscine, pour :

Maintenance un montant de 470.40 € TTC

Passerelle un montant de 576 € TTC

Contrat prenant effet le 01/05/19 jusqu'au 31/12/19

2019_06_10 : désignation du Cabinet PEYLARD et GILS Avocats, 84000 AVIGNON afin de se constituer régulièrement dans le cadre de la procédure de résiliation de baux et récupérations des biens à engager à l'encontre des locataires de la ville de Sorgues à la Cité des Griffons, moyennant des honoraires forfaitaires d'un montant de 170 € HT

2019_06_11 : signature d'un contrat de vente avec l'association Atomes Productions pour la représentation du spectacle intitulé « ORCHESTRE ABRAXAS » au Parc Municipal dans le cadre de sa programmation de la fête de la musique le 21/06/19, moyennant la somme de 6 000 €

2019_06_12 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie 2 TEMPS 3 MOUVEMENTS, pour la représentation de l'extrait du spectacle « Les Silences obliges », pour la présentation de saison, au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues le 13/09/19, moyennant la somme de 2 701.01 € TTC

2019_06_13 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie 2 TEMPS 3 MOUVEMENTS, pour la représentation « Prêt à penser... seul », au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues le 29/11/19, moyennant la somme de 4 019.79 € TTC

2019_06_14 : signature d'une convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Services au Public avec Maître CAMA, avocate, pour la tenue de permanences sur Sorgues pour répondre à l'accueil et à la demande des partenaires du territoire, à titre gratuit

2019_06_15 : signature d'une convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Services au Public avec Maître LALESCU-CHANTEAU, avocate, pour la tenue de permanences sur Sorgues pour répondre à l'accueil et à la demande des partenaires du territoire, à titre gratuit

2019_06_16 : renouvellement d'adhésion à l'association Cultures du cœur 84 pour une année civile, moyennant une cotisation de 80 €

2019_06_17 : désignation du cabinet DL Avocats 34000 MONTPELLIER, afin de représenter et défendre la commune dans la requête introduite auprès du Tribunal Administratif de NIMES par Madame Bernadette BRES, moyennant un coût forfaitaire de 1 200 € HT, le coût des heures supplémentaires est fixé à 100 € HT de l'heure et la représentation de la commune à l'audience est fixée à 400 € HT

2019_06_18 : annule et remplace la DM du 07/05/19 suite à une erreur matérielle sur le montant total concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la prestation d'artistes et de variétés avec l'orchestre Shamane prévue le 03/08/19 dont le montant total est de 4 084.93 € TTC

2019_06_19 : signature d'un bail définissant la mise en œuvre de la couverture radio par moyen mobile provisoire avec ORANGE sur le garage de l'ancienne caserne des pompiers de Sorgues, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du bail, moyennant une redevance annuelle de 5 000 € toute charge locative incluse

2019_06_20 : signature d'un contrat à procédure adaptée pour un contrat de mise à disposition et de maintenance de 3 terminaux de paiements pour les sites des 2 crèches et pour une cantine passé avec SYNALCOM 91140 VILLEJUST, moyennant un montant annuel de 302.40 € TTC, contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19

2019_06_21 : signature d'un contrat de maintenance avec la société C3RB pour les mises à jour et l'assistance indispensables pour la bonne utilisation du logiciel ORPHEE, contrat d'une durée de 6 mois à compter du 01/07/19 renouvelable par tacite reconduction par période annuelle sans toutefois que la durée globale n'excède le 31/12/21, moyennant un montant annuel de 4 218.30 € TTC, prix révisable chaque année

2019_06_22 : signature d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition du matériel informatique pour la mise en place de classe mobiles – Ecoles élémentaires passé avec TILT INFORMATIQUE 74200 THONON LES BAINS, marché prenant effet à compter de sa notification, pour une installation au plus tard le 01/09/19, moyennant la somme de 59 774.40 € TTC

2019_06_23 : modifie la DM SJ 18/2019 à la suite d'une erreur matérielle dans l'article 2 du marché à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales.

L'article 2 est ainsi modifié :

Lot 1 : montant mini de 4 800.00 € /montant maximum de 228 000.00 € TTC

Lot 2 : INFRUCTUEUX

Lot 3 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 144 000.00 € TTC

Lot 4 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 204 000.00 € TTC

Lot 5 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 288 000.00 € TTC

Lot 6 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 132 000.00 € TTC

Lot 7 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 144 000.00 € TTC

Lot 8 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 108 000.00 € TTC

Lot 9 : montant minimum de 600.00 € TTC / montant maximum de 120 000.00 € TTC

2019_06_24 : signature d'un contrat à procédure adaptée pour la téléphonie fixe passé avec ORANGE SA 13098 AIX EN PROVENCE, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant un montant minimum de 12 000.00 € TTC et un montant maximum de 59 000.00 € TTC

2019_06_25 : désignation du cabinet de Me Jean-Paul PEYHARD, avocat au barreau d'Avignon, pour défendre et représenter la commune dans l'affaire l'opposant à M. Wilfrid PRUDHOMME devant la Cour d'Appel de Marseille, moyennant un montant d'honoraires fixé à 170.00 € HT de l'heure

2019_06_26 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'étanchéité et d'isolation du Boulodrome avec GW ETANCHEITE 84370 BEDARRIDES dont la durée des travaux est fixée à 4 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage, moyennant la somme de 38 217.60 € TTC

2019_06_27 : conclusion d'une convention pour l'année 2019 avec la société 2C SECURITE 30200 BAGNOLS SUR CEZE afin d'assurer les missions de gardiennage qui lui seront confiées dans le cadre de la sûreté des sites et des bâtiments communaux, moyennant la somme de 14 460 € TTC

2019_06_28 : modification de la DM n° DST 22-2018 suite à une erreur matérielle : précise que la durée restante à la mise en œuvre du contrat, s'étant du 21/03/19 au 20/03/20 concernant la signature d'un contrat avec la société APAVE SUDEUROPE 84918 AVIGNON relatif à la mission de vérification périodique des installations électriques des bâtiments communaux

2019_07_01 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Papy Boomers pour la représentation du spectacle « Ces années-là » au Foyer logement de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le 27/09/19, moyennant la somme de 810.00 € TTC

2019_07_02 : signature d'une convention de formation avec AFSA 84 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est Premiers Secours Civiques niveau 1 les mercredis 11, 18 septembre et 2 octobre 2019 pour trente agents maximum dans les locaux de la ville, moyennant la somme de 1 200.00 € TTC

2019_07_03 : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition technique du besoin (reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse existante) du lot n° 4 du marché de étanchéité, travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, augmentant le montant du marché de 17 880.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 64 080.00 € TTC

2019_07_04 : Renouvellement d'une case de columbarium pour 10 ans à M. PRUVOST Claude pour un montant de 362 €

2019_07_05 : Désignation de Me Melissa EYDOUX, 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'une assignation en référé à la requête d'un ex-agent de la ville de Sorgues. Le taux horaire des honoraires est fixé à 170 € HT pour un montant maximum de 2 000 € HT

2019_07_06 : Renouvellement d'une concession trentenaire terre dans le cimetière communal accordé à Mme GOMEZ Josette, pour un montant de 577 €

2019_07_07 : Demande de subvention auprès de la région PACA d'un montant de 4 500 €, dans le cadre de l'adoption de la programmation du contrat de ville - projet annuel - protéger et accompagner les jeunes vers l'autonomie ; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes

2019_07_08 : Modification contractuelle au marché travaux d'impression lot 2 passé avec IMPREMERIE MG, augmentant le marché de 468 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 18 246.00 € TTC.

2019_07_09 : Signature d'un contrat GUSO relatif à la prestation d'artistes Lilly's Swing le 03 juillet 2019 pour un montant de 990.15 € TTC.

2019_07_10 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de création d'une piste d'Athlétisme site Coubertin :

Lot 1 : VRD passé avec la société COLAS, 84700 SORGUES pour un montant de 59 700 € TTC

Lot 2 : TRACAGE, lot infructueux.

La durée des travaux est de 3 semaines à compter de l'OS (2 semaines pour le lot 1 et 1 semaine pour le lot 2)

2019_07_11 : conclusion d'un marché à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales, relance lot 2 carrelages avec la société NEOTRAVAUX 84250 LE THOR pour un montant minimum de 600 € TTC et maximum de 108 000 € TTC. Le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 décembre 2020.

2019_07_12 : Renouvellement d'une concession décennale terre dans le cimetière communal accordé à Mme ADJERIOU Dalila, pour un montant de 258 €

2019_07_13 : Concession d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places dans le cimetière communal, accordée à M. COMBE PAUL et à son épouse Mme CHEVALIER Patricia épouse COMBE, pour un montant de 2 237 €.

2019_07_14 : Signature d'un contrat d'une durée d'un an avec la société STEB à Sorgues, concernant la mission de vérification périodique des portails et portes installés sur la commune pour un montant de 3840 € TTC

2019_07_15 : Signature d'un contrat d'une durée d'un an avec la société SECURITEC concernant la mission de vérification périodique des portails, barrières et portillons sur la commune pour un montant de 4 680 € TTC.

2019_07_16 : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la Compagnie l'Atelier de l'Orage pour le spectacle « O Baobab » le 28/09/2019 pour un montant de 3 383.30 € TTC.

2019_07_17 : Contrat de prestation avec Mélanie MAIRE, pour l'animation de 4 ateliers Philo en direction des enfants les 25/09, 16/10, 20/11 et 18/12 2019, organisée par la médiathèque de Sorgues, pour un montant de 280 € TTC

2019_07_18 : Contrat de prestation avec Jean Baptiste de PANAFIEU pour l'animation de la conférence « L'être humain, une très ancienne (pré) histoire » organisée le 12/10/2019 par la médiathèque pour un montant de 500 € TTC

2019_07_19 : Régie des recettes du centre social le CESAM : modification des modes de recouvrement (notamment paiement dématérialisé par carte bancaire)

2019_07_20 : Contrat de prestation avec Marc LEMONNIER pour la réalisation de 7 représentations scolaires et 4 représentations grand public du spectacle 'L'invention de la musique » dans le cadre de la fête de la science organisée du 17/10 au 19/10 par la médiathèque, pour un montant de 1 510 € TTC.

2019_07_21 : Contrat de prestation avec le Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon pour l'animation de 4 ateliers (feu, sifflet en argile et art pariétal) le 23/10/2019 dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque, pour un montant de 370 € TTC.

2019_07_22 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Les Singuliers », pour deux représentations par Mélissa Baker le 14/12/2019 organisées par la médiathèque pour un montant de 1 290.27 € TTC

2019_07_23 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association C'est-à-dire pour deux représentations par Jérôme AUBINEAU le 21/12/2019 organisées par la médiathèque pour un montant de 1 810.30 € TTC

2019_07_24 : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Concert du nouvel an » au pôle culturel le 04/01/2020, passé avec l'association « Muzaïque », pour un montant de 2 500 € TTC

2019_07_25 : Contrat de location d'une exposition « 1, 2,3...5 sens » au Pôle Culturel du 02 au 29 janvier 2019, avec le Département du Nord – Forum départemental des Sciences, pour un montant de 795 € TTC

2019_07_26 : Contrat de prestation avec M. Stéphane ALAVA, pour la tenue de la conférence « Big data/Big problème » le 16/11/2019, organisée par la médiathèque, pour un montant de 950 € TTC

2019_07_27 : Contrat de prestation avec M. Alexandre AUSSEM, pour la tenue de la conférence « Les principes du machine learning » le 23/11/2019, organisée par la médiathèque, pour un montant de 650 € TTC

2019_07_28 : Contrat de prestation avec l'association Sapiens Origines pour la fourniture d'un campement « Homo Sapiens » du 03 au 23 octobre 2019 et pour la réalisation d'animations parascolaires le 05/10/2019, dans le cadre de la fête de la science organisée par la médiathèque, pour un montant de 1 900 € TTC

2019_07_29 : Convention de bénévolat avec Mme Annie TOGNOLA, pour être accueillante dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, dans une perspective d'accompagnement de la fonction parentale. Le contrat prend effet le 26/08/19 et se termine le 31/07/2020

2019_07_30 : Convention de bénévolat avec Mme Laurence CHAFFOIS, pour être accueillante dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, dans une perspective d'accompagnement de la fonction parentale. Le contrat prend effet le 26/08/19 et se termine le 31/07/2020

2019_07_31 : Contrat de prestation jusqu'au 31/12/2019 avec M. MULNET, Musicien, pour assurer l'animation « Eveil Musical » du Relais Parents Assistantes Maternelles, pour un montant de 792 € TC

2019_07_32 : Contrat de prestation jusqu'au 31/12/2019 avec l'association AUTREMENT 10 PORTAGE SALARIAL, pour assurer l'animation « Eveil Artistique » d'ateliers d'argiles du Relais Parents Assistantes Maternelles, pour un montant de 660 € TC

2019_07_33 : Travaux aménagement dans le cadre du futur parcours santé et sportif le long des berges du Rhône, marché à procédure adaptée passé avec la société RMB à Sorgues, pour un montant de 63 578.00 € TTC. La durée des travaux est fixée à 3 semaines

2019_07_34 : Travaux de désamiantage logements ancienne caserne des pompiers – Marché à procédure adaptée passé avec ISOLEA à TARASCON, pour un montant maximum de 90 000 € TTC. La durée du marché est de 4 mois.

2019_07_35 : Convention de formation avec le centre régional de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FMNMS) Languedoc Roussillon pour une formation dont le thème est Certificat d'aptitude à l'exercice de la Profession de Maître Nageur Sauveteur du 03/09 au 05/09 pour un agent, pour un montant de 220 € TTC

2019_07_36 : Désignation de Me EYDOUX à Avignon afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un recours gracieux relatif à l'inscription d'un enfant à la crèche pour un montant forfaitaire de 800 € HT

2019_07_37 : Marché à procédure adaptée passé avec SYNERGLACE, 68990 HEIMSBRUNN, relatif à la location d'un espace de patinage en glace naturelle (festivités de Noël), pour un montant de 49 440 € TTC

2019_07_38 : Modification contractuelle N°1 d'un montant de 40 556.04 € TTC dans la définition technique des besoins (divers travaux en plus value et moins value) relatif au marché de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, lot 2 GROS ŒUVRE, passé avec l'entreprise AUZET. Le nouveau montant du marché est de 487 065.35 € TTC

2019_07_39 : Modification contractuelle N°1 introduisant quatre prix nouveaux au bordereau de prix unitaires du marché travaux vidéo protection Lot 2 Fournitures, passé avec la société REXEL et n'ayant aucune incidence financière sur le marché

2019_07_40 : Décision de se pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel de Nîmes RG n°18/00007 – Désignation du Cabinet d'Avocats SCP Denis GARREAU – Catherine BAUER-VIOLAS – Olivia FESCHOTTE-DESBOIS » à fin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant la Cour de Cassation. Le montant de cette prestation est fixée à 4 000 € HT.

2019_08_01 : conclusion d'une modification n° 1 du marché à procédure adaptée pour les travaux de désamiantage logements ancienne caserne des pompiers, passé avec ISOLEA 13150 TARASCON introduisant 5 nouveaux prix au bordereau de prix unitaires et n'ayant aucune incidence financière sur le marché

2019_08_02 : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 modifiant les montants indiqués dans la modification n° 1 concernant les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes lot 4 étanchéité. Le montant initial du marché était de 46 260 €, le nouveau montant du marché s'élève à 64 140 € TTC

2019_08_03 : signature d'un contrat avec la société Sergie 30900 NIMES afin d'assurer la mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage relative à la mise en place d'un marché de fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux, moyennant la somme de 5 520 € TTC

2019_08_04 : annule et remplace la DM n° 16-2019 du service DST comportant une erreur de prix dans le contrat passé avec SAFEXIS EUROPE SAS concernant la mission de vérification et maintenance des systèmes safety first en charge de la suppression incendie en zones de cuisson et de ventilation installée dans la cuisine centrale de la ville, le montant forfaitaire annuel de la prestation y compris l'option tranquillité s'élève à 1 101.60 € TTC

2019_08_05 : signature d'un contrat avec la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE, concernant la mise en place d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz medium et grandes bouteilles, d'une durée de 5 ans à compter du 01/09/19, moyennant un montant forfaitaire de 732 € TTC

2019_08_06 : concession d'une case de columbarium dans le cimetière de Sorgues à Madame PANZA Gina née PERRIELLO à compter du 31/07/19 pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 396 €

2019_08_07 : remboursement par la MAIF du sinistre cambriolage Ecole Elsa Triolet du 12/04/19 pour un montant de 154 €

2019_08_08 : signature d'un contrat avec la SAS ABIOLAB-LEASE 84700 SORGUES concernant le contrôle relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux de la ville de Sorgues, soit 36 sites pour 77 points de contrôle, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 4 680.00 € TTC

2019_08_09 : renouvellement du contrat administratif d'occupation du domaine public appartement de type 5 au groupe scolaire Elsa Triolet 413 Bd Jean Cocteau à Madame Marine DU CHAFFAUT, contrat prenant effet à compter du 01/09/19 jusqu'au 31/08/20, moyennant un loyer d'un montant de 236.35 €

2019_08_10 : renouvellement du contrat administratif d'occupation du domaine public appartement de type 5 au groupe scolaire Elsa Triolet 413 Bd Jean Cocteau à Madame LE COADOU, contrat prenant effet à compter du 01/09/19 jusqu'au 31/08/20, moyennant un loyer d'un montant de 236.35 €

2019_08_11 : signature d'un contrat de prestation avec Ahmed Tiab pour une rencontre littéraire organisée le 28/09/19 à la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 400.00 € TTC

2019_08_12 : attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux, à compter du 01/09/19, à Monsieur LAKSSIOAR EL OUALI moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_08_13 : attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux, à compter du 01/09/19, à Monsieur AGNASS Ahmida moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_08_14 : attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux, à compter du 01/09/19, à Monsieur BOUAITA Tahar moyennant un loyer annuel de 91.50 €

2019_08_15 : vente d'une concession trentenaire d'un caveau au cimetière de Sorgues à Madame DURAND Monique, à compter du 21/08/19, moyennant la somme de 3 842.00 €

2019_08_16 : signature d'une convention pour la mission d'assistance conseil et suivi des assurances avec le Cabinet AFC CONSULTANT, moyennant un forfait annuel de 2 500.00 € HT. Les visites supplémentaires seront facturées forfaitairement à 150.00 € HT

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT/CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission des Finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation à ce principe. Elle permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme votée l'année N peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget l'année N+1 (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et votées par le conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal des modifications sur les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Il est proposé la révision des crédits de paiement 2019 relatifs à :

- la réhabilitation du château Gentilly qui sont minorés tout en conservant l'enveloppe de l'autorisation de programme inchangée à 2 160 000 €.
- à la passerelle himalayenne qui sont minorés tout en conservant l'enveloppe de l'autorisation de programme inchangée à 800 000 €.

Il est proposé la révision de l'autorisation de programme relative à :

- la modification et extension de la vidéo protection est majoré à hauteur de 460 000 €, les crédits de paiement 2019 restent inchangés.

Il est proposé les créations :

- d'une autorisation de programme pour les petits travaux d'investissement sur les bâtiments communaux sur le budget de la ville pour un montant de 1 368 000 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.

- d'une autorisation d'engagement pour la téléphonie fixe sur le budget de la ville pour un montant de 59 000 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.

- d'une autorisation d'engagement pour les fournitures scolaires 2019/2020 sur le budget de la ville pour un montant de 78 000 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe. Cette décision modificative permettra la régularisation des écritures liées au versement de l'avance de 4 878.37 € du marché 2013/107 «réhabilitation du réseau d'assainissement suivant schéma directeur».

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°3 du Budget annexe de l'assainissement voté le 21 Mars dernier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessus. Cette décision modificative permettra notamment l'enregistrement des non-valeur pour un montant total de 1 640.65 €, une partie des crédits prévus ayant été utilisés pour l'enregistrement de créances éteintes.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2 du Budget annexe de la Cuisine centrale voté le 21 Mars dernier.

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Fonctionnement				
		opérations réelles				
011	60623	ALIMENTATION	100,00			
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR		100,00		
		opérations d'ordres				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
		Total fonctionnement	100,00	100,00	-	-

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°5

FUSION DE GRAND AVIGNON RESIDENCES ET MISTRAL HABITAT / MAINTIEN DES GARANTIES D'EMPRUNT

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Grand Avignon Résidences OPH du Grand Avignon, et Mistral Habitat OPH du Département de Vaucluse, ont fusionné au 1^{er} Janvier 2019, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018.

Cette fusion consiste en l'absorption de l'OPH Grand Avignon Résidences par Mistral Habitat avec transmission universelle de patrimoine, reprise des différents baux, contrats et marchés.

Les 11 garanties d'emprunt accordées par la ville à Grand Avignon Résidences sont transférées à Mistral Habitat pour les garanties en cours jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter le transfert des garanties d'emprunt octroyées à Grand Avignon Résidences à Mistral Habitat pour un montant d'encours au 31 décembre 2018 de 958 918.02 €.
- préciser que la liste des garanties concernées est jointe en annexe à la présente délibération.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces transferts.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°6

MAJORATION DE PROVISIONS : LOYERS IMPAYES LES GRIFFONS

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions en fonction de l'évolution du risque.

Par délibération en date du 24 Mai 2018, le Conseil Municipal a majoré le montant de la provision relative aux impayés de loyers des Griffons constituée par délibération du 26 Octobre 2017 à 15 135 €.

Ce montant correspond aux impayés d'un locataire ayant quitté les lieux le 5 février 2018.

Suite à la reddition des comptes du 1^{er} trimestre 2019 dans le cadre du mandat de gestion relatif aux baux des Griffons entre la ville et la SEM, par émission d'un titre de recette la ville a pris à sa charge des impayés de loyers pour un montant de 1 287.80 € correspondants à un locataire actuellement occupant sans droit ni titre.

Il convient de ce fait de majorer la provision existante de 15 135 à 16 422.80 € du fait du très fort risque d'irrecouvrabilité représenté par cet impayé.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter la majoration de 1 287.80 € de la provision relative aux impayés de loyers des Griffons, constituée par délibération du 26 Octobre 2017 puis majorée par délibération du 24 Mai 2018.
- Préciser que la provision constituée atteint la somme de 16 422.80 € et concerne les impayés de deux locataires.
- Préciser que cette majoration de provision sera réalisée sur l'imputation 6817 du budget principal 2019 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°7

PRESENTATION DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

L'article R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services. »

Le directeur de la régie des pompes funèbres a présenté au conseil d'exploitation le 30 Juillet 2019 le relevé provisoire des résultats de l'exploitation qui se présente de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	6 631.70 €	8 010.83 €
Section d'investissement	0.00 €	0.00 €
TOTAL	6 631.70 €	8 010.83 €

Le conseil d'exploitation a rendu un avis favorable à ce résultat qui fait apparaître au 30 Juillet 2019 un excédent provisoire de 1 379.13 € sur la gestion 2019.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du relevé provisoire des résultats de l'exploitation de la régie des pompes funèbres présenté au préalable par le directeur de ladite régie au conseil d'exploitation qui a rendu un avis favorable.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°8

MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Par délibération du 21 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le guide de la dépense de la ville de Sorgues.

Ce guide de la dépense a été modifié à plusieurs reprises par délibérations du Conseil Municipal.

Il est aujourd'hui proposé de modifier ce guide sur sa partie financière afin de lui apporter plusieurs mises à jour dont les plus importantes concernent :

- la tenue de la comptabilité d'engagement et le service fait.
- la dématérialisation des factures et CHORUS.
- la gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement et investissement.
- le suivi de l'inventaire comptable.

Le Conseil Municipal est invité à accepter la modification du guide de la dépense.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°9

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT POUR L'OPERATION DE RENOVATION DU CHATEAU GENTILLY

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Par délibération du 24 Mai 2017, le Conseil Municipal a délibéré pour demander la participation financière de l'Etat à la réhabilitation du château Gentilly au titre du FNADT.

Le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) soutient, en investissement comme en fonctionnement les actions qui concourent à la mise en œuvre des choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire, au vu de l'impact attendu de ces actions, notamment en terme de développement durable : développement économique, solidarité et qualité de l'environnement.

La précédente demande n'ayant pu aboutir, il est proposé de déposer un nouveau dossier au titre de ce fonds pour l'opération de rénovation du château Gentilly.

Celle-ci va permettre le développement de l'animation, de l'attractivité et du dynamisme de la ville, tout en mettant en valeur le patrimoine sorguais dans le respect des principes du développement durable.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le projet de réhabilitation du Château Gentilly en vue de l'installation de l'antenne locale du CNFPT.
- demander la participation financière de l'Etat au titre du FNADT pour cette opération.
- approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Rénovation Château Gentilly	1 766 892.63 € HT	
Autofinancement Communal	912 492.63 € HT	52%
FRAT 2019 demandé	189 600.00 € HT	11%
FNADT 2019 demandé	300 000.00 € HT	17%
DSIL 2019 demandée	364 800.00 € HT	20%
Total financement	1 766 892.63 € HT	100 %

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de subvention.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACCORD CADRE FOURNITURE D'ELECTRICITE AVEC MARCHES SUBSEQUENTS

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passations des contrats.

Il apparait qu'un groupement de commande pour la fourniture d'électricité des bâtiments communaux et de la Résidence Autonomie le Ronquet (CCAS) permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de la commune que pour ceux du foyer logement.

Ce groupement de commandes constitué aura pour objet la signature d'un accord cadre attribué à plusieurs attributaires portant sur la fourniture d'électricité pour une durée de 3 ans et la conclusion de marchés subséquents.

La ville de Sorgues assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification de l'accord-cadre et marchés subséquents.

L'exécution sera assurée par le coordonnateur du groupement, seul le paiement des factures relèvera de chaque membre, conformément aux modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement comme le prévoit l'article L 1414.3 du CGCT est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions prévues de l'article L 1411-5 du CGCT.

En conséquence le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'adhérer au groupement de commande constitué par la Ville de SORGUES et le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet ,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, représentant du coordonnateur, à signer les marchés à intervenir pour le compte de la Commune

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN : RUES CAVALERIES, MAGNANERIE, DURAND, RUE ET PLACE PARMENTIER - CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES SORGUES DU COMTAT »

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'opération de travaux de réhabilitation du centre ancien, les rue Cavalleries, Magnanerie, Durand, la rue et la place Parmentier, intéresse deux maîtres d'ouvrage distincts : la Communauté des Communes « Les Sorgues du Comtat » compétente en matière de voirie, réseau pluvial, l'éclairage public et réseaux secs télécommunications, et la commune de Sorgues, compétente en matière d'eaux usées.

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Sorgues vers la communauté des communes « Les Sorgues du Comtat ».

La communauté des communes « Les Sorgues du Comtat » assurera également les missions de coordination de l'ensemble des concessionnaires intervenant sur l'opération, aussi bien pour la ville de Sorgues que pour la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Le montant total de l'opération est évalué à 559 837.04 € HT, dont 150 804.43 € HT de travaux d'assainissement des eaux usées. Les dépenses engagées pour le compte de la commune de Sorgues seront remboursées par celle-ci à la communauté des communes.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

AVENANT N° 1 CONVENTION DE MANDAT PUBLIC A CONCLURE AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «TERRITOIRE VAUCLUSE» EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PASSERELLE HIMALAYENNE AU DESSUS DE L'OUVEZE A SORGUES

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Le Conseil Départemental de Vaucluse a créé le 6 mars 2014 avec les communes d'Apt, Blauvac et Carpentras une Société Publique Locale dénommée « SPL Territoire Vaucluse ».

Cette nouvelle forme de société prévue à l'article L 327.1 du code de l'Urbanisme est dédiée exclusivement aux collectivités locales qui ayant un pouvoir de contrôle à travers leur participation au Conseil d'Administration, peuvent lui confier toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction, d'aménagement ou de gestion de service public sans mise en concurrence

Par délibération du 22 Novembre 2018, La commune de Sorgues a souscrit au capital de la SPL «Territoire Vaucluse » à hauteur de 1 000 €.

Cette participation permet à la commune d'engager rapidement, les études puis les travaux d'une passerelle suspendue sur l'Ouvèze permettant de relier le centre-ville depuis le parc municipal au reste du nord-ouest de la ville.

Par délibération du 28 Février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mandat public par laquelle la commune de Sorgues, maître d'ouvrage de l'opération de construction d'une passerelle sur l'Ouvèze et mandant délègue au mandataire la SPL « Territoire Vaucluse », sa maîtrise d'ouvrage afin que le mandataire porte le projet global et réalise l'opération pour le compte de la commune et a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Lors de la rédaction du programme de l'opération, la SPL, en accord avec la commune de Sorgues a décidé de lancer un marché de conception-réalisation pour la réalisation de la passerelle. Ce choix, qui est sans incidence financière sur le montant de la rémunération du mandataire n'est pas sans conséquence sur les conditions d'exécution du mandat, notamment sur les modalités de règlement du mandataire.

Un avenant à la convention, annexé au présent rapport, est donc nécessaire pour intégrer ces modifications.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin:

- D'approuver l'avenant annexé à la convention de mandat public par laquelle la commune de Sorgues, maître d'ouvrage de l'opération de construction d'une passerelle sur l'Ouvèze et mandant, délègue au mandataire, la SPL « Territoire Vaucluse » sa maîtrise d'ouvrage afin que le mandataire porte le projet global et réalise l'opération pour le compte de la commune ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE LE LONG DES BERGES DE L'OUVEZE ET DU RHONE JUSQUA LA VIA RHONA

Commission des finances du 03/09/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

La commune souhaite mettre en place une voie verte qui assurera la liaison depuis la gare SNCF (Pôle d'échange multimodal en cours) située en centre-ville, jusqu'au parcours de santé situé sur l'île de l'Oiselet (site classé label NATURA 2000 et ZNIEF), en passant sur et le long de la rivière de l'Ouvèze au moyen d'une passerelle de type Himalayenne.

Cette voie verte, en cheminement doux, de 4 kilomètres de long et 3 mètres de large, rejoindra directement, à terme, la VIA RHONA qui passera par l'île de l'Oiselet puis l'île de la Barthelasse sur les communes de Sorgues, Sauveterre et d'Avignon.

La commune souhaite proposer aux visiteurs sorguais mais également aux touristes et cyclistes de la via Rhôna, un espace en cheminement sécurisé et en mode doux. Les cyclistes, marcheurs et familles auront accès à un environnement protégé, au sein d'un espace privilégié où la biodiversité du territoire est valorisée et préservée des nuisances en tout genre.

Dans ce cadre, la commune de Sorgues sollicite des subventions auprès de la Région (CRET), du Plan Rhône, de la CCSC ou de tout autre partenaire susceptible d'intervenir comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

	Montant	Pourcentage
Coût global de l'opération HT	1 513 500 €	100 %
Région PACA : CRET	454 050 €	30 %
Plan Rhône	605 400 €	40 %
Communauté de Communes les Sorgues du Comtat	75 000 €	4.95 %
Commune de Sorgues	379 050 €	25.05 %

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER le projet d'investissement communal correspondant à l'aménagement de la voie verte le long des berges de l'Ouvèze et du Rhône jusqu'à la Via Rhôna,

AUTORISER le Maire à solliciter la Région et tout autre partenaire pour l'attribution d'aides au taux maximum,

AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes pièces relatives à ces demandes,

DIRE que les subventions seront inscrites au budget principal de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°14

ACQUISITION DE LOCAUX APPARTENANT AUX CONSORTS MALLET EN CENTRE VILLE DE SORGUES

Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 05/09/19

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

Dans le cadre de la redynamisation du centre ancien menée depuis de nombreuses années par la collectivité, la commune souhaite se porter acquéreur des biens, actuellement mis à la vente par les consorts MALLET.

Il s'agit d'un immeuble cadastré DW 197, situé 89 rue des Remparts et 82 Rue Pélisserie, composé d'une maison à usage d'habitation et de commerce :

- au rez-de-chaussée, un local commercial,
- au premier étage, des pièces inhabitables,
- au dernier étage, un grenier en partie condamné.

A la suite de la proposition des consorts MALLET et considérant la situation privilégiée des locaux mis en vente, il semble opportun pour la Ville de Sorgues, d'acquérir ces biens à l'amiable, afin de promouvoir le commerce de proximité et de dynamiser le centre-ville.

Cette acquisition se situe en dessous du seuil de consultation des domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir cet immeuble situé 89 rue des Remparts et 82 rue Pélisserie, cadastré DW 197, d'une surface totale de 74 m², composé d'une maison à usage d'habitation et de commerce composée au rez-de-chaussée d'un local commercial, au premier étage de pièces inhabitables, au dernier étage d'un grenier en partie condamné, le tout moyennant la somme totale de 80 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment la promesse de vente.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°15

CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU REZ DE CHAUSSEE DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire et Habitat du 05/09/19

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

La commune souhaite mettre à profit son patrimoine bénéficiant d'une situation privilégiée pour que l'ancien hôtel de ville participe activement à la vie du Centre de Sorgues.

Conformément aux délibérations municipales du 24 mai 2017 et du 28 juin 2018, un contrat administratif d'occupation temporaire et révocable du Rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de ville a été signé le 25 juillet 2017 et renouvelé le 25 juillet 2018 avec la SARL BRESSY, Le 18.59.

Ce dernier, arrivant à échéance, Monsieur et Madame BRESSY ont formulé une demande de renouvellement de ce contrat administratif en date du 24 juillet 2019.

Les enjeux sont liés à la fois à une diversification de l'offre actuelle et au souhait de développer un lieu d'animation et de convivialité à destination de la population.

La commune souhaite poursuivre son partenariat fondé sur deux axes :

- Redynamiser son centre-ville,
- Etre un pôle d'attractivité en cohérence avec l'ensemble des fêtes et manifestations de la ville, travaillant en collaboration étroite avec le centre culturel et les associations sorguaises.

Depuis l'ouverture ces objectifs ont été remplis.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de renouveler le contrat administratif avec la SARL BRESSY, Le 18.59,
- de fixer la redevance annuelle de mise à disposition des locaux de la manière suivante :
 - une part fixe s'élevant à 9 200€ annuellement,
 - une part variable de 2.5% du chiffre d'affaire annuel HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°16

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MADAME PATRICIA PASCOTTO DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE REVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN

Commission de l'Aménagement du Territoire et Habitat du 05/09/19

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

Par délibération n° 11 du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser et de reconduire le programme d'aides dans le cadre de l'opération ravalement des façades du centre ancien et a adopté le règlement de soutien financier.

Suite à la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 8412916B0172 délivrée favorablement le 7 décembre 2016 portant sur le ravalement de façade de l'immeuble situé 95, avenue d'Orange, cadastré section DR n° 17, Mme Patricia PASCOTTO a présenté le 3/07/2019 un dossier en vue de l'attribution d'une aide de la Commune.

Les travaux entrepris par Mme Patricia PASCOTTO respectant les critères de la délibération du 24 janvier 2019, et ayant reçu un avis favorable de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 19/07/2019, il peut être alloué une subvention fixée à 75,00 euros/m² sans dépasser 60 % du coût des travaux et plafonnée à 3 300,00 euros.

Au vu de la facture d'un montant de 5 704,60 euros, la subvention est de 3 300 euros.

Le Conseil Municipal est amené à délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°17

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA SCI BCR, REPRESENTEE PAR M. RICHARD BOHUCHVAL DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN

Commission de l'Aménagement du Territoire et Habitat en date du 5/09/19,

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

Par délibération n° 11 du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser et de reconduire le programme d'aides dans le cadre de l'opération ravalement des façades du centre ancien et a adopté le règlement de soutien financier.

Suite à la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 8412919B0027 délivrée favorablement le 20 mars 2019 portant sur le ravalement de façade de l'immeuble situé 25, rue du Château d'If, cadastré section DW n° 106, M. BOHUCHVAL a présenté le 14/02/2019 un dossier en vue de l'attribution d'une aide de la Commune, qu'il a complété le 29/05/2019 et 8/07/2019.

Les travaux entrepris par la SCI BCR représentée par M. Richard BOHUCHVAL respectant les critères de la délibération du 24 janvier 2019, et ayant reçu un avis favorable de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 26/07/2019, il peut être alloué une subvention fixée à 75,00 euros/m² du coût des travaux sans dépasser 60 % du coût des travaux et plafonnée à 3 300,00 euros.

Au vu de la facture présentée de 2 805 euros TTC, le montant de la subvention est de 1 683,00 euros.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°18

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 05/09/19

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

La commune de Villeneuve lez Avignon a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme le 18 juin 2019 et l'a transmis le 8 juillet 2019, pour avis à la Commune de Sorgues.

Les objectifs et les orientations poursuivis dans son projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont les suivants :

- **Proposer un développement respectueux de l'identité du territoire et participant à la dynamique du bassin de vie :**
 - Conserver le cadre paysager de la commune.
 - Répondre aux besoins en logements de tous les habitants.
 - Soutenir le développement de l'activité économique.

- **Orienter les développements vers les secteurs stratégiques :**
 - Veiller à l'intégration des constructions au sein du tissu urbain existant.
 - Diversifier les formes urbaines.
 - Privilégier les opérations d'ensemble.

- **Structurer l'espace urbain :**
 - Renforcer les pôles de vie.
 - Améliorer les liaisons inter-quartiers.
 - S'appuyer sur le réseau de transport en commun.
 - Gérer autrement les stationnements.

- **Intégrer le cadre environnemental et paysager :**
 - Protéger les grandes unités paysagères et le patrimoine.
 - Traiter la problématique des entrées de ville.
 - Prendre en compte les richesses naturelles du territoire.
 - Articuler les projets de développement et la prise en compte des risques.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues.

En effet, la partie du territoire de Villeneuve Lez Avignon qui jouxte la commune de Sorgues se situe sur la rive opposée du Rhône. Elle est classée en zone NRr, secteur naturel lié au Rhône : il couvre le fleuve, et les digues. L'objectif est de permettre l'entretien et le renouvellement des constructions liés à l'exploitation du Rhône y compris la halte fluviale.

Sous réserve d'être autorisées par le règlement du PPRI, les occupations et les utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône,

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles avec le caractère naturel de la zone et lié à l'exploitation du Rhône.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve lez Avignon et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°19

VENTE DU BIEN CADASTRE CT 144 SIS AU LIEUDIT POINSARD A MONSIEUR ET MADAME MESTRE THIERRY

Commission Municipale de l'Aménagement du territoire et habitat du 5 septembre 2019

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

La Ville de Sorgues est propriétaire d'une parcelle cadastrée CT 144, sise au lieudit Poinsard sur laquelle est édifiée un local de loisirs en ruine, dénommé « Ancienne Amicale de Poinsard », avec terrain attenant en forme de trapèze dont Monsieur et Madame MESTRE Thierry ont sollicité l'acquisition.

Le bien sus désigné a été acquis par prescription par la Commune de Sorgues par acte en date du 24 août 2018.

Considérant la configuration des lieux et des caractéristiques techniques de ce local, la commune souhaite le destiner à la vente. Ce bien sera donc vendu en l'état c'est-à-dire en ruine (fenêtres cassées, la toiture en partie ouverte, certains accès murés). Néanmoins, le terrain est situé en zone UEa correspondant à un secteur à forte densité et à dominante d'habitat individuel, pour une surface utile d'environ 174m².

Le service France Domaine a été consulté et évalue cette propriété à 43 500 euros.

En parallèle, les futurs acquéreurs ont signé une promesse de vente conformément à l'avis des domaines du 2 mars 2018.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de vendre ce bien à Monsieur et Madame MESTRE moyennant la somme de 43 500 euros ; tous frais et droits des présentes liés à la transaction seront supportés par les bénéficiaires.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment la promesse de vente.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°20

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Commission d'aménagement du Territoire et Habitat du 05/09/19

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

L'opérateur, SFR, a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de Sorgues en retenant une technologie filaire sur ligne électrique aérienne, la convention sera donc tripartite entre ENEDIS, la Commune de Sorgues et la Société SFR.

Il est proposé de mettre en place une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique pour une durée de 20 ans à compter de la signature. Cette convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau et fixe les modalités d'organisation.

Les enjeux sont liés au développement des réseaux de télécommunication et l'aménagement numérique pour l'ensemble des utilisateurs sur le territoire communal.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique,
- d'approuver les conditions financières de cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°21

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Annexe :

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins de service (nominations et mutations suite à des départs en retraite, promotions internes, détachements sur des grades correspondant à la fonction).

Il convient par conséquent de :

- Créer deux postes d'agent de maîtrise,
- Créer deux postes d'agent de maîtrise à 32h12,
- Créer un poste d'adjoint technique,
- Créer un poste d'adjoint technique à 32h12,
- Créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Créer un poste de professeur d'enseignement artistique,
- Créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- Créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 32h12.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°22

CREATION DE CONTRATS NON PERMANENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/84 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUELEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) de la loi n° 84-53 du 26/01/84 quels qu'en soient la durée et la quotité.

Afin de répondre à des besoins suite à un départ en retraite au pôle culturel, à une mutation interne et une disponibilité au multi accueil, à un surcroit d'activité à l'école de musique et de danse, il est proposé aux membres du conseil de créer plusieurs emplois non permanents.

Ces emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités d'un an maximum à compter du 1^{er} octobre 2019, correspond à :

- 1 emploi d'adjoint administratif (La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade d'adjoint administratif).
- 1 emploi d'adjoint technique et 1 emploi d'adjoint technique à 7h/35h (La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant des grades d'adjoint technique).
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (la rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique),

Les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 23

CREATION COMMISSION MUNICIPALE POUR LE PROJET « REHABILITATION - EXTENSION PISCINE CANETON / CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE » – DESIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La piscine Caneton, située Rue de la Coquille à sorgues, a été construite au début des années 1980.

Bien que toujours appréciée par ses utilisateurs, il convient de faire évoluer ses fonctionnalités aux besoins des usagers.

Une réflexion sur la réhabilitation de la piscine actuelle ou la construction d'un centre aquatique est actuellement menée.

La ville souhaite impulser une dynamique dans ce dossier afin d'offrir à la population un équipement structurant de qualité et répondant aux besoins.

Ainsi, il est proposé de créer une commission municipale ayant pour objet de donner un avis sur la définition du projet (étude de faisabilité, lieu d'emplacement, programme architectural, fonctionnel et technique, enveloppe financière). Dans ce cadre, cette commission pourra être amenée à auditionner les usagers.

Cette commission se réunira, sans condition de quorum, sur convocation du Président. Chaque membre disposera d'une voix, la voix du Président étant prépondérante. Les avis, propositions et comptes rendus des séances de la commission feront l'objet d'un procès-verbal.

Il est proposé de composer cette commission comme suit :

- S. SOLER, Adjoint : Président
- S. GARCIA, Adjoint : Titulaire
- S. FERRARO, Adjointe : Titulaire
- -----, Conseiller Municipal : Titulaire

Le conseil Municipal est invité à approuver la création de la commission municipale pour le projet « REHABILITATION - EXTENSION PISCINE CANETON / CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE » et de décider de la composition de cette commission comme énoncé ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N° 24

CREATION COMMISSION MUNICIPALE POUR LE PROJET « REHABILITATION CRECHE LA COQUILLE / CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CRECHE » – DESIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La crèche municipale La Coquille à bientôt 40 ans. Depuis, les besoins de l'enfant et les attentes des parents ont évolués.

Aussi, il devient opportun de mener une réflexion sur la crèche de demain.

Il est proposé de créer une commission ad hoc qui aura pour mission de conduire une réflexion sur la définition des besoins des professionnels de santé, des attentes des parents et du bien-être des enfants.

Pour ce faire, elle examinera la possibilité d'une réhabilitation (modernisation) ou de construction d'un nouveau bâtiment. Ce dernier étant un équipement structurant de la ville, la commission étudiera l'éventualité du nouveau lieu d'établissement.

Pour parvenir à ce résultat, la Commission pourra auditionner les professionnels de santé, les parents, ou toute autre personne susceptible d'apporter une contribution.

Cette commission se réunira, sans condition de quorum, sur convocation du Président. Chaque membre disposera d'une voix, la voix du Président étant prépondérante. Les avis, propositions et comptes rendus des séances de la commission feront l'objet d'un procès-verbal.

Il est proposé de composer cette commission comme suit :

- S. FERRARO, Adjointe : Présidente
- P. COURTIER, Conseillère Municipale Déléguée : Titulaire
- D. RENASSIA, Conseiller Municipal Délégué : Titulaire
- -----, Conseiller Municipal : Titulaire

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création de la commission municipale pour le projet « REHABILITATION CRECHE LA COQUILLE / CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CRECHE » et de décider de la composition de cette commission comme énoncé ci-dessus.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
SEPTEMBRE 2019

BUDGET PRINCIPAL

777

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP ARTICULE	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANT DES CP en TTC immobilisés au 29/09/2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 01/09/2019	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2019 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/213142)	2013	533 176,96	321 702,67	584 738,84	484 738,84	100 000,00	17 775,00	584 738,84	584 738,84	584 738,84	584 738,84	85,94%	24 180,00	-	-
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016	714 000,00	-	714 000,00	514 310,77	199 689,23	62 325,44	714 000,00	714 000,00	714 000,00	714 000,00	86,78%	48 171,00	-	-
VIDEOPROTECTION	2016	100 000,00	-	100 000,00	53 057,84	10 783,60	-	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	86,52%	48 171,00	-	-
SALLE DES FETES	2017	3 500 000,00	3 841,44	3 700 000,00	184 966,10	3 500 000,00	1 844 463,93	15 033,90	3 700 000,00	3 700 000,00	3 700 000,00	94,81%	822 311,00	-	-
DEMOLITION BATIMENTS COMMUNAUX	2018	360 000,00	-	360 000,00	79 837,40	250 368,60	138 140,40	360 000,00	360 000,00	360 000,00	360 000,00	60,49%	48 171,00	-	2 180,00
GROSSES REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VMC DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET	2018	84 000,00	-	84 000,00	84 000,00	84 000,00	8 362,40	84 000,00	84 000,00	84 000,00	84 000,00	1,15%	24 180,00	-	-
REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY POUR INSTALLATION DU CRISTOP	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PASSERELLE HIRMAUVENHE PARC MUNICIPAL	2019	-	-	-	-	290 000,00	43 344,00	1 870 000,00	1 870 000,00	1 870 000,00	1 870 000,00	2,01%	120 000,00	-	-
MODIFICATION ET EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION	2019	-	-	-	-	240 000,00	-	800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	4,00%	96 747,00	-	-
AP PROPOSEE A LA CREATION :	2019	-	-	-	-	275 000,00	-	185 000,00	185 000,00	185 000,00	185 000,00	0,00%	-	-	-
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2019	5 291 176,96	325 584,11	1 348 000,00	1 356 704,95	270 300,00	9 346,74	1 096 000,00	1 096 000,00	1 096 000,00	1 096 000,00	70%	-	-	-
TOTAL				10 334 580,28	10 334 580,28	5 219 841,43	2 124 954,41	3 758 033,90	-	-	10 334 580,28	33,69%	1 185 152,00	-	2 364,00

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP ARTICULE	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANT DES CP immobilisés au 29/09/2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 01/09/2019	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2019 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 2017/2019	2017	125 000,00	26 000,00	151 585,00	101 710,29	49 871,71	29 833,00	151 585,00	151 585,00	151 585,00	151 585,00	86,77%	-	-	-
REHABILITATION RESEAU EU ROUTE D'ENTRAGUES	2017	461 000,00	362 287,00	769 711,01	712 711,01	57 000,00	45 557,99	769 711,01	769 711,01	769 711,01	769 711,01	96,51%	-	-	-
REHABILITATION RESEAU EU RUE DUCRES	2017	300 000,00	8 110,00	330 469,11	320 444,11	10 025,00	8 592,98	330 469,11	330 469,11	330 469,11	330 469,11	99,34%	-	-	-
TOTAL		886 900,00	427 872,00	1 251 765,12	1 134 869,41	116 874,71	83 980,97	1 251 765,12	-	-	1 251 765,12	97,46%	-	-	-

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui-ci constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
Janv-19

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en HT				% DE REALISATION DE L'AP AU 08/01/2019				
	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP
2014	2 272 600,00	34 991,91	2 306 991,91	2 204 991,91	102 000,00	-	-	-	-	2 306 991,91	95,58%
2018	2 272 600,00	-	2 272 600,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	2 272 600,00	0,00%
TOTAL	4 545 200,00	34 991,91	4 579 591,91	2 204 991,91	556 520,00	-	454 520,00	454 520,00	454 520,00	4 579 591,91	48,15%

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en TTC				% DE REALISATION DE L'AP AU 08/01/2019				
	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP
2014	1 360 000,00	18 278,88	1 341 721,12	1 134 398,72	207 322,40	-	-	-	-	1 341 721,12	84,55%
2015	1 740 000,00	-	1 740 000,00	876 562,25	863 437,75	-	-	-	-	1 740 000,00	50,38%
2016	350 000,00	38 710,00	311 220,00	126 792,48	184 427,52	-	-	-	-	311 220,00	40,74%
2017	45 000,00	-	45 000,00	9 235,61	13 264,39	-	-	-	-	45 000,00	20,52%
2018	510 000,00	-	510 000,00	128 242,69	129 000,00	11 250,00	11 250,00	11 250,00	11 250,00	510 000,00	25,15%
2018	20 000,00	-	20 000,00	6 856,60	13 163,40	-	-	-	-	20 000,00	34,18%
2018	59 000,00	-	59 000,00	18 710,90	45 781,10	-	-	-	-	59 000,00	22,40%
2018	90 000,00	-	90 000,00	90 000,00	90 000,00	-	-	-	-	90 000,00	0,00%
2018	202 961,64	-	202 961,64	27 061,50	175 900,08	-	-	-	-	202 961,64	13,33%
2018	72 112,60	-	72 112,60	18 864,42	53 248,18	-	-	-	-	72 112,60	26,16%
2018	1 400 000,00	-	1 400 000,00	425 000,00	425 000,00	325 000,00	325 000,00	325 000,00	325 000,00	1 400 000,00	0,00%
TOTAL	5 849 074,24	57 058,88	5 792 015,36	2 341 213,23	2 200 544,92	-	5 792 015,36	460 007,31	325 000,00	5 792 015,36	40,42%

**CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE
DU REZ DE CHAUSSEE DE L'HOTEL DE VILLE**

Entre les soussignés :

- La Commune de Sorgues, ci-après dénommée " le propriétaire " sise Centre Administratif, Route d'Entraigues, BP 20310, 84706 SORGUES cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, d'une part,

et

- Madame Marie Anne BRESSY et Monsieur Alexandre BRESSY, agissant au nom et pour le compte de la SARL en formation « BRESSY Le 18-59 », Place Charles de Gaulle, 84700 SORGUES, ci-après dénommé " l'occupant ", d'autre part,

Préambule :

La Commune est propriétaire d'un local d'une surface utile d'environ 341 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble de 4 niveaux situé place du Général de Gaulle et anciennement hôtel de ville de Sorgues (84700).

Le propriétaire met à disposition, dans les conditions prévues par le présent contrat, à l'occupant qui les accepte, le local ci-dessus désigné.

L'occupant déclare bien connaître les lieux concernés pour les occuper. Il déclare également qu'un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous lui a été remis par le propriétaire lors de la signature du premier contrat le 25 juillet 2017.

Dans un souci d'intérêt général, le propriétaire souhaite que les lieux soient utilisés dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, notamment en complément des activités culturelles, des animations et des festivités organisées par la Ville eu égard à la carence de l'initiative dans ce secteur. Mais aussi pour favoriser la production locale et de proximité, prioritairement issue du territoire sorguais en matière viticole et agricole. L'exploitation de ces locaux a vocation à participer à l'essor économique de la Commune, en renforçant l'attractivité du centre ville.

De façon expresse et sans aucune réserve, les parties signataires reconnaissent expressément que les éléments inclus dans le présent contrat, et notamment en ce qu'ils confèrent à la commune la prérogative de résilier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général, constituent des clauses exorbitantes du droit commun de sorte que le présent contrat constitue un contrat administratif dans son intégralité.

L'ensemble du contrat et les documents qui y sont annexés sont ainsi régis par les règles spécifiques du droit public et par elles seules.

Article 1 : Objet du présent contrat

La Ville de Sorgues met à disposition du preneur, à titre précaire et révocable, un local d'une surface utile d'environ 341 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble de 4 niveaux situé place du Général de Gaulle et anciennement hôtel de ville de Sorgues (84700).

Le plan des locaux est annexé au présent acte qui comprend aujourd'hui l'intégration :

- du hall d'entrée,
- de l'ancien local à chaudière
- de la partie sous sol de l'escalier

Article 2 : Destination

Les locaux, objets du présent contrat, sont exclusivement destinés à l'activité visée ci-après : exploitation d'un établissement de débit de boissons et de restauration doté d'une licence III ou IV ou restaurant (selon les besoins du preneur), de type "Restaurant - bar à vin" et ayant vocation à redynamiser le centre-ville de Sorgues. Au regard de cet objectif de renforcement de l'attractivité du centre ville de la Commune, l'occupant s'engage à assurer, conformément aux prescriptions de la Ville, une formule de 2 services quotidiens (déjeuner et dîner) Les jours de fermetures hebdomadaires seront les lundis soirs, samedi midi et dimanche toute la journée. Néanmoins pour rester en cohérence avec l'objet même du contrat administratif, lors de toute manifestation de la ville ou de ses partenaires les ouvertures devront être assurées conformément à l'appel à projet

En cas de manquement non justifié à cette obligation (12 manquements non justifiés maximum par an), eu égard à son importance pour l'intérêt général, le contrat pourra être résilié par la Ville.

L'occupant s'engage également à présenter un programme d'animation en lien avec les animations municipales et/ou associatives.

Tout changement de destination, même temporaire entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat.

L'occupant s'engage au respect de la réglementation applicable à ce type d'activité.

L'occupant fait son affaire de l'acquisition ou de la possession des licences de boisson correspondantes et nécessaires à son activité.

Il est précisé que cette licence est à la charge du preneur qui doit être titulaire de cette dernière ainsi que du permis d'exploitation dès l'ouverture de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Sous-location

Ce contrat étant conclu *intuitu personae*, toute sous-location, location gérance, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure de l'occupant.

Article 4 : État des lieux

Un état des lieux « d'entrée » a été établi en présence du propriétaire et de l'occupant, au moment où les locaux ont été mis à la disposition de l'occupant pour la remise des clés. L'occupant, est réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Un état des lieux sera également dressé après achèvement des travaux entrepris par l'occupant. L'occupant présentera à la Ville un dossier technique dématérialisé et papier comprenant les plans architecturaux des agencements intérieurs, schéma de l'ensemble des fluides et cuisine ainsi que le bilan financier de l'opération des travaux.

Un état des lieux « sortie » sera établi dans les mêmes conditions au moment où l'occupant quittera les lieux et remettra les clés au propriétaire.

Article 5 : Travaux

L'occupant prend les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance.

La commune a commandé et payé la séparation des compteurs électriques.

Les travaux nécessaires à l'ouverture de l'établissement ont été réalisés. L'état des lieux n'a pu être dressé compte tenu qu'il demeure une réserve sur les travaux d'extraction des fumées à la charge du preneur. Dès achèvement de ces travaux l'état des lieux sera effectué.

Aucune intervention sur le gros œuvre du bâtiment ne pourra être réalisée sans l'accord explicite et préalable du propriétaire.

Dans le cas où l'occupant souhaiterait réaliser des travaux, ces derniers seront soumis à un accord écrit préalable du propriétaire sous quatre semaines sur présentation des devis et plans correspondants.

Si les travaux ont été réalisés sans l'accord du propriétaire ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état du local aux frais de l'occupant.

L'occupant s'assurera de la garantie des travaux effectués par les entreprises choisies, de vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises. L'occupant s'engage à faire intervenir un bureau de contrôle qui attestera de la bonne exécution de ces travaux. Une copie de ce rapport sera transmise au propriétaire.

La Ville aura un droit de regard pendant la durée des travaux et pourra demander tous les justificatifs qu'elle jugerait opportun.

Dans tous les cas, les aménagements immobiliers effectués par l'occupant resteront la propriété du propriétaire des locaux.

La Ville ne garantit pas l'occupant contre les vices non apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant, de dommages matériels et corporels.

Les travaux qui pourraient être réalisés dans les parties non concédées du bâtiment (ex gaines techniques) resteront sous la responsabilité de l'occupant et soumis à autorisation du propriétaire.

Article 6 : Mobilier et équipement d'exploitation

L'occupant fera son affaire personnelle de l'acquisition de l'ensemble du mobilier et des équipements (bar, armoires réfrigérantes, tables, chaises, vaisselles, couverts, verres...) nécessaires à l'exploitation de son activité. L'ensemble de ces acquisitions restera propriété de l'occupant.

Article 7 : Enseignes, façades et abords

Eu égard au périmètre des bâtiments classés dans lequel il se trouve, toutes modifications extérieures du bâtiment seront soumises au propriétaire, lequel sollicitera si nécessaire les avis de l'Architecte des Bâtiments de France (enseignes, pose de matériel extérieur, modifications de façades, portes, fenêtres, etc.).

Article 8 : Charges, impôts, taxes, redevances et travaux

Sont à la charge du propriétaire :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées par référence à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.
- Les impôts dont le redevable légal est le propriétaire.

Sont imputés à l'occupant :

- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des locaux ou à un service dont l'occupant bénéficie directement ou indirectement.
- Les travaux d'entretien des locaux.

Article 9 : Occupation - jouissance

Le propriétaire s'engage principalement à :

- Mettre les locaux à la disposition de l'occupant ;
- Prendre en charge les grosses réparations visées par référence à l'article 606 du code civil ;
- Assurer à l'occupant une jouissance paisible des locaux.

L'occupant s'engage principalement à :

- Financer les aménagements extérieurs et les finitions intérieures nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'activité visée à l'article 2.
- Respecter l'utilisation du reste du bâtiment par les autres utilisateurs et notamment la salle des mariages.
- Organiser et définir son activité et ses animations en relation étroite avec les manifestations municipales et notamment la programmation du pôle culturel.
- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du contrat sauf réparations visées par référence à l'article 606 du Code Civil.
- Entretenir les lieux occupés en parfait état et les rendre en fin de contrat en parfait état,
- User des locaux suivant la destination prévue au contrat et exercer dans les lieux son activité de façon continue.
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant et sous la surveillance des services techniques de la Ville.

Article 10 : Horaires et voisinage

Les horaires d'ouverture et de fermeture seront tels que prévus par la réglementation en vigueur. L'occupant veillera au respect de la réglementation relative aux nuisances visuelles sonores et olfactives.

Il fera sienne toute action menée devant les tribunaux par un tiers ayant estimé qu'il avait intérêt à agir pour mettre fin à d'éventuelles nuisances.

Article 11 : Assurances

L'occupant s'engage à s'assurer contre les risques dont il doit répondre (responsabilité civile, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux...). L'occupant s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la souscription des dites polices et du paiement des primes afférentes.

Article 12 : Indemnité d'occupation

La redevance annuelle de mise à disposition des locaux est consentie et acceptée moyennant le paiement décomposé comme suit, conformément à l'avis des Domaines :

- D'une partie fixe s'élevant à 9 200 € (Neuf mille deux cents euros) pour l'année. Ce montant fera l'objet d'un titre de recette annuel et sera payable d'avance, à Mme le Comptable Public, Perception de Sorgues, Avenue du 11 Novembre, 84700 SORGUES.
En cas de renouvellement, cette partie fixe pourra être renégociée.
- D'une partie variable de 2,5% du chiffre d'affaire annuel HT. Ce montant fera l'objet d'un titre de recette annuel et sera payable, à Mme le Comptable Public, Perception de Sorgues, Avenue du 11 Novembre, 84700 SORGUES.

Au 30 Avril de chaque année civile, l'occupant devra présenter à la ville son bilan financier et son compte de résultat de l'exercice précédent afin de pouvoir calculer la partie variable de la redevance.

L'occupant fera son affaire personnelle des contrats et des frais inhérents aux abonnements d'eau, d'électricité, de gaz et du branchement téléphonique et informatique.

S'agissant du chauffage, la chaudière existante a été supprimée. L'occupant prendra à sa charge le coût des factures générées par l'utilisation de ses locaux.

Article 13 : Sur le contrôle par la Commune

Afin de vérifier que l'exécution du présent contrat se déroule dans des conditions conformes aux objectifs de redynamisation et de renforcement de l'attractivité du centre-ville, la Commune peut à tout moment faire contrôler la bonne exécution des clauses du présent contrat.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant devra laisser pénétrer, aux heures ouvrables, dans les locaux, la Commune pour s'assurer de l'état de l'immeuble, sous réserve de l'observation d'un délai de prévenance de 24 heures, sauf cas d'urgence caractérisée.

Avant chaque demande de renouvellement du contrat, l'occupant devra fournir au propriétaire, une attestation de solvabilité bancaire ainsi qu'un relevé du bulletin B3 de son casier judiciaire.

Chaque année, l'occupant devra fournir en même temps que les attestations d'assurance une attestation de cotisations sociales de l'URSSAF.

Article 14 : Durée

L'occupant est informé qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit au renouvellement automatique de la présente convention à son expiration.

Le présent contrat d'occupation est consenti et accepté pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable de manière expresse au terme de chaque année, sans limitation de durée. La demande de renouvellement incombe à l'occupant, 2 mois avant la date anniversaire du contrat. L'occupant est informé qu'il n'a pas de droit acquis à ce renouvellement.

A défaut de demande de renouvellement le propriétaire pourra de façon discrétionnaire accorder l'occupation des locaux à un nouvel occupant.

Article 15 : Fin de Contrat

15-1 Par l'occupant

L'occupant aura la faculté de dénoncer la présente occupation avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de dénonciation par anticipation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié, par une simple notification, sans aucune indemnité ou autre droit quelconque.

15-2 Par la Ville

S'agissant d'un contrat administratif, la Ville pourra résilier la présente occupation pour motif d'intérêt général, à tout moment. Le propriétaire pourra reprendre possession des lieux à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception. L'occupant disposera alors d'un délai de 3 mois pour quitter les lieux à compter de la réception de la dite lettre.

Si au cours des neuf premières années à compter du 25 juillet 2017, il y avait rupture du contrat (résiliation ou décision de non reconduction) qui ne soit pas du fait de l'occupant, la ville remboursera la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées.

Ce versement sera équivalent à :

$$\text{RVRD} = \text{BF} - (\text{BF} \times \text{NR} / 3285 \text{ jours})$$

RVRD : remboursement valeur résiduelle des dépenses

BF : Bilan Financier des travaux entrepris par l'occupant (valeur état des lieux après achèvement des travaux)

NR : Nombre de jours entre la signature du contrat et la date de signification de la rupture du contrat

3285 jours : neuf premières années.

Article 16 : Clause de résiliation d'office

Toute activité ne se conformant pas à ce qui a été défini par l'article 2 entraînera la résiliation automatique du présent contrat.

Article 17 : Clause pénale - clause résolutoire

À défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de l'indemnité d'occupation à son échéance, en cas d'exécution dans des conditions contraires aux objectifs d'intérêt général du contrat, ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du contrat, le contrat pourra être immédiatement résilié de plein droit sans mise en demeure et sans préavis.

Les frais d'acte engagés par le propriétaire pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues incombent à l'occupant.

A défaut pour l'occupant d'évacuer les locaux, il serait redevable à la Ville, de plein droit, d'une indemnité d'occupation d'un montant égal au montant du dernier versement (part fixe + part variable).

Article 18 : Frais - enregistrement

L'occupant supportera tous les frais afférents aux présentes et à leurs suites, il paiera notamment tous les frais d'enregistrement et les taxes additionnelles éventuelles.

Article 19 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute de quoi, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le preneur s'engage à ne pas contester la nature administrative du contrat.

Article 20 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat se fera par voie d'avenant.

Article 21 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

L'occupant,

Madame Marie Anne BRESSY et Monsieur Alexandre BRESSY, agissant au nom et pour le compte de la SARL en formation « BRESSY Le 18-59 », Place Charles de Gaulle, 84700 SORGUES

le propriétaire,

MAIRIE DE SORGUES, Centre Administratif BP 20310 Route d'Entraigues 84706 Sorgues cedex

Fait et signé à Sorgues le 24 juillet 2019 en 4 originaux.

LE PROPRIÉTAIRE

L'OCCUPANT

Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Annexe 1 : Plan



CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

AVENANT N°1

ENTRE

La Commune de SORGUES

Représentée par M. Thierry LAGNEAU, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 19 février 2019

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET

Territoire Vaucluse, Société Publique Locale au capital de 399 000 € dont le siège social est à Avignon – Hôtel du Département Place Viala, immatriculée au registre du commerce d'Avignon sous le n° 802 646 117

représentée par Monsieur Maurice CHABERT son Président Directeur Général

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL » ou "le Mandataire »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention de mandat en date du (date à compléter), la collectivité a confié un mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, désormais référencée sous le livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, une passerelle à Sorgues ;

Compte tenu des difficultés techniques particulières exigeant de faire appel aux moyens et à la technicité propre d'opérateurs spécialisés, la collectivité souhaite que l'équipement soit réalisé dans le cadre d'un marché de Conception-Réalisation. Ce mode de consultation permet à la fois de choisir une entreprise sur ses moyens et références mais aussi sur la base d'un projet chiffré et d'un planning sur lesquels les candidats s'engageront. Pour ce niveau de rendu, il est prévu une prime de 4 000 € pour 3 équipes qui concevront un projet conforme à la réglementation. Ce montant sera déduit de la mission de l'équipe lauréate.

Il convient donc d'amender la convention de mandat pour permettre de la mettre en cohérence avec le changement de mode de réalisation choisi.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est précisé et la nouvelle rédaction de l'article 1 du contrat est la suivante :

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, une passerelle cycles au-dessus de l'Ouvèze afin de relier le centre-ville de Sorgues aux quartiers situés au nord-ouest de la commune et à terme aux espaces naturels du bord du Rhône.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage sera réalisé en conception réalisation. Il devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, qui seront approuvés par la Collectivité mais pourront être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

La mission du mandataire prévoit les étapes suivantes :

- Désignation des prestataires nécessaires aux études, géotechnique, contrôle technique, SPS, ...
- Procédure de mise en concurrence pour la désignation du groupement de Conception Réalisation,
- Supervision des études et autorisations administratives,
- Suivi de la réalisation.

La troisième étape pourra être suivie d'une délibération de la collectivité en cas d'évolution de l'enveloppe financière, voire du programme.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Les attributions du mandataires sont précisées la nouvelle rédaction de l'article 5 de la convention de mandat est la suivante :

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (géotechnicien, géomètre, coordinateur SPS, contrôle technique, etc...), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix du groupement de Conception Réalisation, gestion du contrat et de tous les contrats de tiers-intervenant,
- Vérification des dossiers de demandes d'autorisations administratives établies par le groupement de Conception Réalisation et organisation des réunions avec les administrations concernées, établissement et diffusion des comptes rendus de réunions.
- **Établissement des demandes de subvention et suivi jusqu'à leur obtention,**
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, animation des réunions de mise au point des dossiers de conception établis par le groupement de Conception Réalisation (voir article 10),
- versement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans de la gestion financière et comptable de l'opération et de la gestion administrative, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage et prestations d'achèvement de missions, (voir articles 12 et 16),
- actions en justice (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe.

ARTICLE 3 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

La nouvelle rédaction de l'article 6 de la convention de mandat est la suivante :

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire avertira le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination du groupement de Conception Réalisation aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais, l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le groupement de Conception Réalisation, qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION

La nouvelle rédaction de l'article 7 est la suivante :

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin :

1. Il supervisera la préparation par le groupement de Conception Réalisation des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et assurera le suivi de leur instruction. Il supervisera également, en liaison avec le groupement de Conception Réalisation, le dossier de demande de permis de construire qu'il fera signer au maître d'ouvrage et dont il assurera le suivi.
2. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études de projet.
3. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au groupement de Conception Réalisation.

4. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
5. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le groupement de Conception Réalisation et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
6. Il fera procéder aux études techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)

7. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'article 8.2 de la convention de maîtrise d'ouvrage est la suivante :

8.2 Assurance "dommages-ouvrage"

L'ouvrage étant un ouvrage d'infrastructure n'entre pas dans le cadre des polices d'assurance Dommages-Ouvrage.

ARTICLE 6 - AVANT-PROJET DÉFINITIF ET PROJET

L'article 10.1 de la Convention de mandat est désormais rédigé comme suit :

10.1 Avant-Projet Définitif

L'Avant-Projet Sommaire sera retenu dans le cadre de la consultation engagée pour le choix du groupement de Conception Réalisation.

Le Mandataire devra, avant d'approuver l'avant-projet définitif, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 3 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec l'avant-projet définitif, une note permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- . soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter l'avant-projet définitif ;
- . soit demander la modification de l'avant-projet définitif ;
- . soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA RÉALISATION

L'article 11.1 de la Convention de mandat est désormais rédigé comme suit :

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les notes d'honoraires et les situations de travaux,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

L'article 12 de la Convention de mandat est désormais rédigé comme suit :

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du groupement de Conception Réalisation, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Le Mandataire ne pourra notifier au groupement de Conception Réalisation sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance.

ARTICLE 9 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

L'article 13 de la Convention de mandat est désormais rédigé comme suit :

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **670 000 € HT, soit 804 000 € TTC arrondi à 800 000 €** (valeur novembre 2018) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au groupement de Conception Réalisation à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût du contrôle technique et de la coordination SPS ;
5. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
7. la rémunération du mandataire

ARTICLE 10 - RÉMUNERATION DU MANDATAIRE - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10.1 - La décomposition des étapes opérationnelles prévues à l'article 14.1 de la Convention de mandat est désormais la suivante

1. Étape 1

Phase 1 : Organisation de la consultation de conception réalisation, SPS, CT, signatures et notification :

Forfait : 10 000 Euros HT

Phase 2 : Suivi des études d'APD de projet et des demandes d'autorisations :

Forfait: 10 000 Euros HT

TOTAL étape 1 : 20 000 € HT

2. Étape 2

Phase 3 : Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes :

Forfait: 5 000 Euros HT

Phase 4 : Suivi des travaux en phase chantier y compris réception des travaux. :

Forfait: 17 000 Euros HT

Phase 5 : Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Conception Réalisation :

Forfait: 4 500 Euros HT

Phase 6 : Remise des comptes au Maître de l'ouvrage et établissement du bilan final de la convention de mandat :

Forfait: 1 000 Euros HT

TOTAL étape 2 : 27 500 € HT

10.2 - Les modalités de règlement prévue à l'article 14.3 de la Convention de mandat est désormais la suivante

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

- 100% à la fin de chaque phase, à l'exception de :
- Phase 4 : proportionnellement à l'avancement du chantier

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait à Sorgues, le
en double exemplaire

Annexes modifiées :

- Enveloppe financière prévisionnelle
- Liste des tâches du mandataire

ANNEXE 1 : Enveloppe financière prévisionnelle

Travaux (estimation sur la base de références) :	530 000,00 €
Aléas de travaux 10% :	52 000,00 €
Indemnisation des candidats	8 000,00 €
Études de sols :	7 000,00 €
Dossiers d'autorisation :	8 500,00 €
Contrôle technique :	10 000,00 €
Coordinateur SPS :	7 000,00 €
Frais financiers éventuels :	néant
Rémunération du mandataire :	47 500,00 €

Total HT :	670 000,00 €
TVA 20% :	134 000,00 €
Total TTC :	804 000,00 €
Arrondi à	800 000,00 € TTC

ANNEXE 2 : Détail de la mission du mandataire

1	Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage	Mission mandatée	Mission non mandatée
1.1	Définition des études préalables complémentaires éventuellement nécessaires (étude de sol, d'impact...)	X	
1.2	Définition des intervenants nécessaires (groupement de conception réalisation, contrôleur technique, coordinateur SPS, ...)	X	
1.3	Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant	X	
1.4	Définition des procédures de consultation	X	
1.5	Définition des critères de choix des intervenants	X	

2	Préparation du choix du groupement de conception réalisation	Mission mandatée	Mission non mandatée
2.1	Proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier	X	
2.2	Etablissement du dossier de consultation	X	
2.3	Après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation	X	
2.4	Réception des candidatures	X	
2.5	Organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures	X	
2.6	Convocation de la commission		X
2.7	Secrétariat de la commission	X	
2.8	Assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidats	X	
2.9	Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats	X	
2.10	Envoi du dossier de consultation aux concurrents	X	
2.11	Réception des offres	X	
2.12	Organisation matérielle de l'examen des offres	X	
2.13	Convocation de la commission		X
2.14	Secrétariat de la commission	X	
2.15	Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix du groupement	X	

2.16	Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître de l'ouvrage	X	
2.17	Mise au point du marché	X	
2.18	Etablissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, contrôle de légalité ou approbation) et transmission à l'autorité compétente, notamment la signature du rapport de présentation établi en vertu dispositions du Code des Marchés Publics.	X	

	Signature et gestion du marché de conception réalisation, versement de la rémunération et notamment :	Mission mandatée	Mission non mandatée
3.1	Signature du marché de conception réalisation	X	
3.2	Transmission au contrôle de légalité accompagné du rapport de présentation établi et signé par le mandataire	X	
3.3	Notification au titulaire	X	
3.4	Délivrance des ordres de service et gestion du marché de conception réalisation	X	
3.5	Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires	X	
3.6	Transmission du dossier d'avant-projet détaillé au maître de l'ouvrage, avec avis sur ses conditions financières et sur sa cohérence avec le programme pour accord préalable	X	
3.7	Notification au titulaire des décisions prises par le mandataire après, le cas échéant, accord du maître de l'ouvrage	X	
3.9	Vérification des décomptes d'honoraires	X	
3.10	Vérification des mémoires d'avancement des missions	X	
3.11	Vérification des décomptes et règlement des acomptes au titulaire	X	
3.12	Négociation des avenants éventuels	X	
3.13	Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable, avec avis sur leurs aspects techniques et financiers, et sur leurs incidences sur le programme et le délai de réalisation	X	
3.14	Signature des avenants après accord du maître de l'ouvrage	X	

3.15	Transmission au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation établi et signé par le mandataire	X	
3.16	Notification des avenants	X	
3.17	Mise en œuvre des garanties contractuelles	X	
3.18	Vérification du décompte final	X	
3.19	Etablissement du décompte général	X	
3.20	Notification du décompte général	X	
3.21	Règlement des litiges éventuels avec les titulaires portant sur les aspects contractuels, financiers, ou techniques	X	
3.22	Paieement du solde	X	
3.23	Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques et administratifs relatifs au marché.	X	

	Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles, versement des rémunérations correspondantes et notamment :	Mission mandatée	Mission non mandatée
4.1	Définition de la mission du prestataire	X	
4.2	Etablissement du dossier de consultation	X	
4.3	Lancement de la consultation	X	
4.4	Réception des offres	X	
4.5	Organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures et des offres	X	
4.6	Convocation de la CAO si nécessaire		X
4.7	Secrétariat de la commission	X	
4.8	Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix du candidat retenu	X	
4.9	Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats	X	
4.10	Mise au point du marché avec le candidat retenu	X	

4.11	Etablissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente	X	
4.12	Signature et notification du marché	X	
4.13	Transmission au contrôle de légalité accompagné du rapport de présentation établi et signé par le mandataire	X	
4.14	Délivrance des ordres de services	X	
4.15	Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires	X	
4.16	Gestion du marché	X	
4.17	Décision sur les avis fournis par le contrôleur technique ou les autres prestataires, et notification aux intéressés	X	
4.18	Vérification des états d'avancement des études, et de leur conformité aux marchés	X	
4.19	Vérification des décomptes et paiements des acomptes	X	
4.20	Négociation des avenants éventuels	X	
4.21	Transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable avec avis sur les annexes techniques (bordereaux de prix, devis estimatif ...) des projets d'avenants	X	
4.22	Transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable avec avis des projets d'avenants	X	
4.23	Transmission aux organismes de contrôle, et notamment au contrôle de légalité accompagné du rapport de présentation établi et signé par le mandataire	X	
4.24	Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage	X	
4.25	Mise en œuvre des garanties contractuelles	X	
4.26	Vérification du décompte final	X	
4.27	Etablissement du décompte général	X	
4.28	Notification du décompte général	X	
4.29	Règlement des litiges éventuels avec les titulaires portant sur les aspects contractuels ou financiers	X	
4.30	Règlement des litiges éventuels avec les titulaires portant sur les aspects techniques	X	
4.31	Païement du solde	X	

4.32	Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.	X	
------	--	---	--

5	Gestion financière et comptable de l'opération, notamment :	Mission mandatée	Mission non mandatée
5.1	Etablissement et actualisation périodique du bilan financier détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle	X	
5.2	Tenue et actualisation périodique du calendrier et de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes	X	
5.3	Transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention	X	
5.4	Assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts, subventions),	X	
5.5	Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursements comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage	X	
5.6	Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.	X	

6	Gestion administrative et notamment :	Mission mandatée	Mission non mandatée
6.1	Autorisations administratives, telles qu'expertise et modification du permis de construire*	X	
6.2	Signature des demandes d'autorisations administratives*		X
6.3	Autorisation de voirie, occupation temporaire du domaine public*		X
6.4	Commission d'accessibilité et de sécurité*	X	
6.5	Relations avec les concessionnaires, autorisations*	X	
6.6	Négociation des contrats avec les concessionnaires*	X	
6.7	Signature des contrats avec les concessionnaires*	X	
6.8	D'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération*	X	

6.9	Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité, et transmission à l'autorité compétente, copie au maître de l'ouvrage*	X	
* mission à réaliser totalement, partiellement ou sans objet, selon la prestation concernée et l'état d'avancement réalisé par le maître d'ouvrage avant notification du contrat.			

7	Actions en justice et notamment :	Mission mandatée	Mission non mandatée
7.1	Litiges avec des tiers pendant la durée du mandat		X
7.2	Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires, pendant la durée du mandat		X
7.3	Assistance technique au maître de l'ouvrage à l'occasion de litiges pendant la durée du mandat	X	

CONVENTION

Constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés

Préambule

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture d'électricité et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des accords-cadres et des marchés subséquents.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est conclu entre

- La ville de Sorgues, représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 19 Septembre 2019.
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Résidence Autonomie Le Ronquet de la ville de Sorgues, représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération Conseil d'Administration du 19 Septembre 2019

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 - Désignation du coordonnateur

La ville de Sorgues (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents qu'il conclue et de s'assurer de leur bonne exécution (sauf exécution financière).

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 5. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414.3 du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 6. Missions du CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet

Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet est chargé :

- de communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation des marchés et des accords-cadres,
- d'assurer l'exécution financière (paiement des factures) des marchés portant sur l'intégralité des besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité, Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet s'engage à communiquer avec précision ses besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière avec Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès du Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet pour la part qui lui revient.

Article 8. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet sur sa démarche et son évolution.

Article 9. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des assemblés délibérantes des membres a approuvé la dite modification.

A Sorgues, le

Pour la ville de Sorgues
Le Maire

Pour le CCAS de la ville de Sorgues
Le Président



CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 036 992 euros, dont le siège social est situé 34 Place des Corolles, 92 400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. **Patrice PERROT**, Directeur Territorial Vaucluse,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **LA COMMUNE DE SORGUES** sise à SORGUES (84700), Hôtel de Ville, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Maire M. **Thierry LAGNEAU**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'**AODE** » ;

- **SFR FTTH**, Société par Actions simplifiées au capital social de 15 000 €, dont le siège social est 124 boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 717 587 représentée par son Président, M. **Lionel RECORBET** dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu une technologie filaire (câbles cuivre, câbles

coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	<i>Partage des équipements d'accueil des câbles</i>	10
4.2.2	<i>Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA</i>	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET.....	11
5.2.2	<i>Communication par l'Opérateur des informations cartographiques relatives à chaque Opération</i>	11
5.2.3	<i>Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité</i>	11
5.2.4	<i>Calendrier prévisionnel de déploiement</i>	11
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur</i>	12
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	14
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	14
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	15
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	15
5.4.5	<i>Réalisation des travaux</i>	16
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques</i>	16
5.4.6.1	<i>Attestation de conformité par l'Opérateur</i>	16
5.4.6.2	<i>Contrôle de la conformité par le Distributeur</i>	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	17
5.6.1	<i>Supervision des Réseaux</i>	17
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques</i>	18
5.6.3	<i>Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques</i>	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	19
6.1	PRINCIPES.....	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	<i>Règles générales</i>	19
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION.....	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION.....	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	23
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24

8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	25
9	RESPONSABILITES	25
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR.....	25
9.1.1	Principes	25
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	26
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	27
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27
10	ASSURANCES ET GARANTIES	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	28
11.1	CONFIDENTIALITE.....	28
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	29
13	DUREE DE LA CONVENTION.....	29
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	29
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	30
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	30
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	31
15	REGLEMENT DES LITIGES	31
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	31
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	31
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	32
16.3	ELECTION DE DOMICILE.....	32
17	SIGNATURES	32
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....		34
1	RESEAU D'ELECTRICITE	34
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT).....	34
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	34
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	34
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	35
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	35
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	36
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION		38
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE		39
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT		40
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		41
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION		42
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS		44
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS		45
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....		46

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par l'opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la commune de SORGUES, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont il est le gestionnaire, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, l'Opérateur fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que l'Opérateur puisse utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, l'Opérateur doit veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur des Informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des Informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur fera son affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur entend déployer son réseau, l'Opérateur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur.
Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur

A la fin des travaux, l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de

communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés à l'opérateur,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L’OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l’établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l’architecture et la consistance du Réseau public de distribution d’électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur à l'Opérateur.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'égagement à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 DEFINITION

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de

réception, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Équipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.2 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.3 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour l'Opérateur :

M. Denis FRACCARO Responsable des Relations Collectivités Locales

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

106 Chemin Saint Gabriel 84000 Avignon.

Pour l'AODE

Hôtel de Ville 84700 Sorgues

Pour l'Opérateur

Le Sulky 389 Avenue du Club Hippique CS 70419 13097 Aix en Provence Cedex 2

Signatures

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent² cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

² Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial Vaucluse
M. Patrice PERROT

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Maire
M. Thierry LAGNEAU

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le Président
M. Lionel RECORBET

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

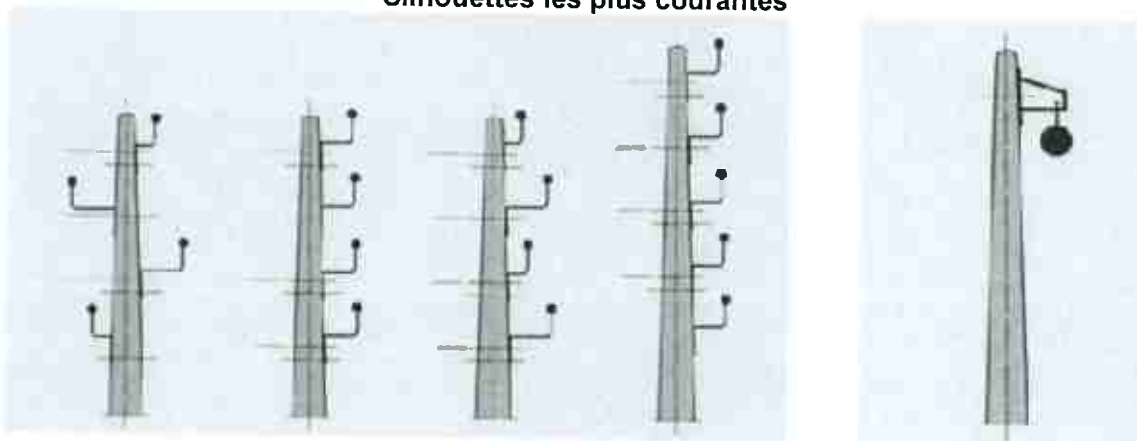


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

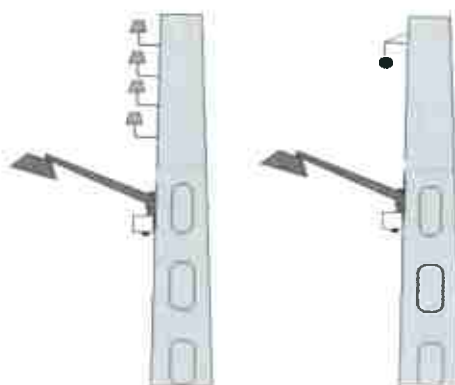


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

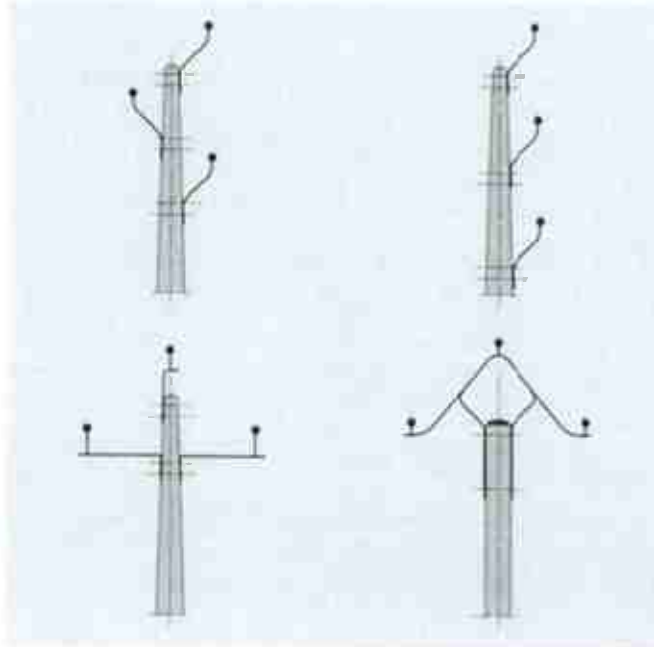


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

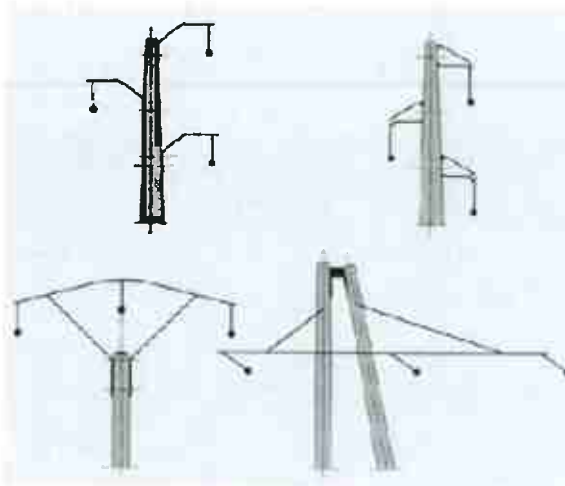


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

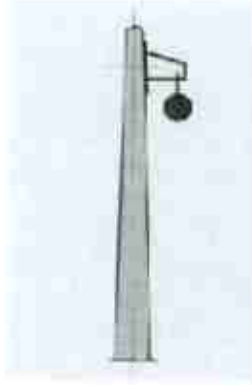


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

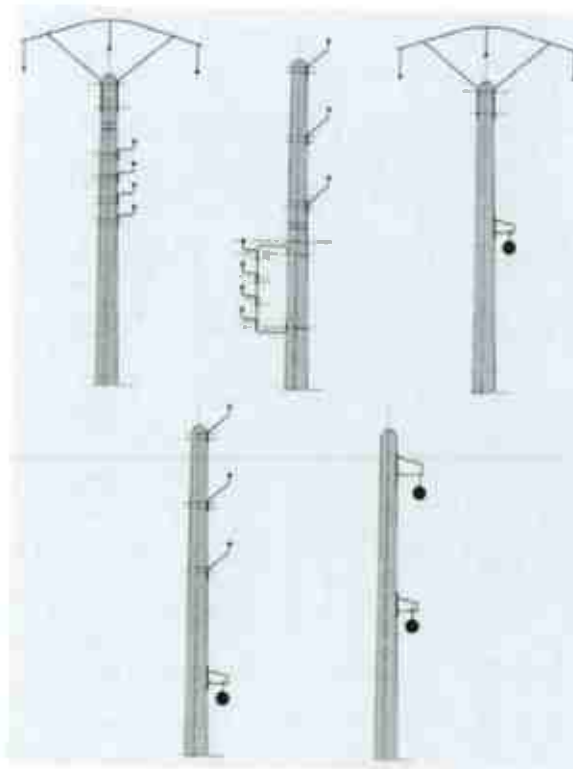


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

L'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de SORGUES

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

SORGUES

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

L'Opérateur s'engage à fournir une mise à jour a minima trimestrielle des prévisions, et à informer le Distributeur de tout évènement susceptible d'impacter cette volumétrie prévisionnelle, et à assurer l'analyse avec les flux effectivement transmis. Ces données seront communiquées par commune et par mois, pour l'utilisation de supports HTA et pour BT, en linéaire total, ainsi qu'en nombre de dossiers / supports du réseau de distribution électrique concernés.

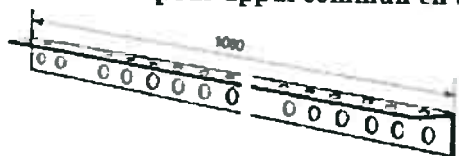
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

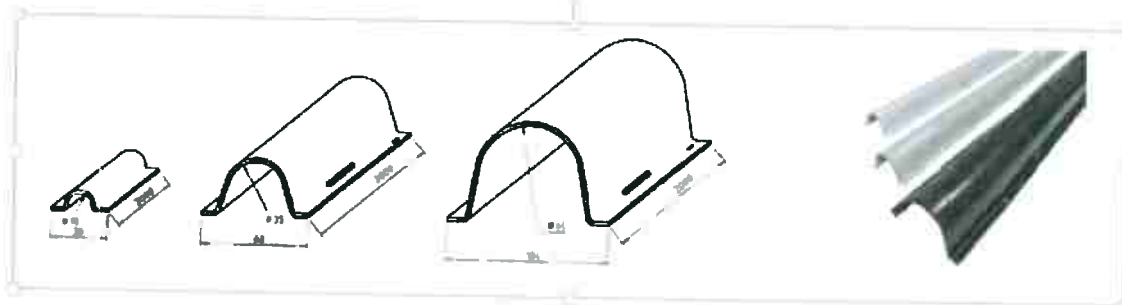
Equipements soumis à obligation de partage :

1. Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales³

³ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

Soit en ml :
Soit en nombre de supports utiliser :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Date :

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Eléments fournis à titre d'information, qui seront stipulés précisément dans les IPS (Instruction Permanente de Sécurité) qui seront signées en préalable à toute intervention sur le réseau

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁴ pour des travaux courants.**

⁴ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature



Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »
et
Commune de Sorgues

CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

**Réalisation de travaux de réhabilitation du Centre Ancien, les rues Cavalerie, Magnanerie,
Durand, la rue et la place Parmentier à SORGUES**

Entre :

La communauté de communes « Les Sorgues du Comtat », dont le siège est situé 340 Boulevard d'Avignon CS 6075 84170 MONTEUX, représentée par son Président Monsieur Christian GROS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du ,

D'une part

Et

La Commune de Sorgues, dont le siège est situé Route d'Entraigues, BP 20310, 84706 SORGUES cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du ,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre ancien, (les rues Cavalerie, Magnanerie, Durand, la rue et la place Parmentier), demande une réhabilitation lourde concernant le traitement de la voirie, du pluvial, de l'éclairage public, de l'assainissement des eaux usées, des réseaux de distribution électrique (Enfouissement esthétique), des réseaux secs de télécommunication et de vidéo.

Il s'avère que certains de ces travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat », et que d'autres travaux relèvent de la compétence de la commune de SORGUES aux termes du Code général des collectivités territoriales et des statuts de la Communauté de communes.

Une cohérence dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces travaux qui sont extrêmement imbriqués dans un centre ancien est indispensable.

Aussi, la ville de Sorgues confie à la CCSC la maîtrise d'ouvrage des travaux qui sont de sa compétence et toutes les missions de coordination avec l'ensemble des concessionnaires, qui interviennent dans le projet « Centre Ancien, les rues Cavalerie, Magnanerie, Durand, la rue et la place Parmentier à SORGUES ».

Il a donc été convenu qu'un seul maître de l'ouvrage gère l'ensemble des travaux nécessaires au projet. Il s'agit de l'objet de la présente.

La présente convention s'applique conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 qui dispose que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De désigner la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » comme Maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique.
- De définir les obligations respectives de la commune de Sorgues et de la communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » en ce qui concerne les conditions d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2 ci-après,
- D'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser.

ARTICLE 2 : CONSISTANCES DE L'OPERATION

L'opération a pour objet la réhabilitation du « Centre Ancien, les rues Cavalerie, Magnanerie, Durand, la rue et la place Parmentier à SORGUES concernant la voirie, les eaux pluviales, l'éclairage public, l'assainissement des eaux usées, les réseaux de distribution électrique (Enfouissement esthétique), les réseaux secs de télécommunication et de vidéo ,et de manière générale l'ensemble des tâches nécessaires à la réhabilitation de la zone citée ci-dessus.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à : 559 837.04 € H.T.

Le montant de l'opération concernant la Commune de Sorgues est estimé à 150 804.43 € H.T.
(Travaux d'assainissement des eaux usées)

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

Les travaux sont programmés sur les années 2019/2020

ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties, à la Préfecture.

La Maîtrise d'ouvrage unique exercée par la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » s'achèvera au terme de la garantie de parfait achèvement, soit un an après la réception, sous réserve d'une prorogation de garantie et de la levée de l'ensemble des réserves éventuellement effectuées à la réception.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5.1 Personne responsable du chantier

Il est convenu entre les parties que la direction technique du chantier est sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat », en collaboration avec le Directeur des Services Techniques de la Ville de Sorgues, pour les prestations d'assainissement des eaux usées. Ce dernier sera chargé de contrôler les travaux et de vérifier le « service Fait » pour les prestations lui incombant, citées ci-dessus.

De manière générale, les Directeurs des Services techniques respectifs représentent les maîtres de l'ouvrage dans toute l'exécution des travaux jusqu'au terme de la convention.

Ils travaillent ensemble, en étroite collaboration.

5.2 Obligations de la Communauté de communes

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par le Code de la commande publique et notamment ses articles L2421-1 et suivants.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat conclut en son nom et sous sa responsabilité tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution et procède à la rémunération des prestataires.

Il est rappelé que lorsque les prestations le permettent, les marchés conclus seront des marchés subséquents aux accords-cadres conclus par la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

La Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux et fournitures.

5.3 Maitrise d'œuvre

La Direction des Services technique de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » assure la Maitrise d'œuvre.

5.4 Marchés conclus pour l'opération

Il est convenu entre les parties que les travaux seront réalisés sur la base des accords cadres de la communauté de communes en concluant un ou plusieurs marchés subséquents spécifiques à cette opération.

Il est aussi convenu entre les parties que les travaux faisant l'objet de subventions éventuelles devront faire l'objet d'un marché subséquent spécifique indiquant le maître de l'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés.

5.5 Contrôle

La Communauté de communes s'engage à tenir informé la Commune de l'ensemble des opérations.

La Commune peut par ailleurs et à tout moment faire tout contrôle technique ou financier qu'elle juge utile.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

La communauté de communes rédige et notifie des marchés subséquents distincts pour les travaux qui seront remboursés par la Commune de Sorgues.

6.2 Modalités de règlement

La commune de Sorgues rembourse les factures la concernant, à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat. (Travaux d'assainissement des eaux usées).

Cette dernière peut demander ce remboursement, soit pour chaque facture reçue, soit pour un ensemble de factures, soit encore pour l'ensemble des factures lors de la transmission du décompte général aux entreprises concernées et sur la base de la somme des montants de ces décomptes généraux.

La communauté de communes émet un titre de recettes. La Commune procédera au mandatement des sommes dues, au vu des titres de recettes émis par la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre. Passé ce délai, un intérêt moratoire identique à celui en vigueur à la date du paiement est appliqué sur les sommes restant dues jusqu'à leur entier paiement.

En cas de litige sur le décompte général concernant des travaux effectués pour la Commune de Sorgues, un deuxième titre de recette pourra éventuellement être émis lorsque le décompte général sera considéré comme définitif pour tenir compte du coût réel des travaux.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée DE MANIERE IMPORTANTE, la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat s'engage à en informer la Commune. **Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.**

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un sera remis à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, et un à la Commune de Sorgues».

À _____, le _____

À _____, le _____

Pour la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat
Monsieur Christian GROS

Pour la Commune de Sorgues
Monsieur Thierry LAGNEAU



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

DPGF

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
300	TRAVAUX PREPARATOIRES Celle prestation comprend notamment : - Les dispositions d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions du PGCSPS, - Les implantations contradictoires, les aménagements pour les emplacements de chantier, l'accès aux chantiers à partir de la voirie existante. - Les fournitures et les frais d'installation des baraques de chantier, atelier, clôtures. - Les fournitures et frais de branchements aux réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, y compris frais de consommation et toutes sujétions de fournitures, de supports ou de tranchées. - L'amenée et le repliement de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exécution des travaux (provisoires et définitifs). - L'enquête sur les réseaux existants et le recueil des données d'implantation auprès des concessionnaires, - L'entretien des voiries existantes utilisées pour satisfaire les besoins du chantier. - L'entretien des locaux et du matériel. - Les frais de gardiennage, de clôture et de fermeture des accès au chantier. - Les frais de remise en état des terrains de l'installation de chantier. - L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, matériaux en excédent de la remise en état des lieux et du repliement des installations de chantier.				
305	marché > à 150.000 €HT Constat d'huissier dans titre VOIRIE	Forfait			0,00 €
	Ce prix rémunère au forfait la fourniture d'un constat d'huissier sur l'ensemble des bâtisses, des ouvrages, situés sur le périmètre immédiat des travaux à réaliser. Ce prix comprend l'édition et la transmission du document en couleurs au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.				
311	marché > à 150.000 €HT fourniture et pose panneau d'information du chantier, dans titre VOIRIE	Forfait			0,00 €
	Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose d'un panneau de communication avant le démarrage des travaux selon les prescriptions du Maître d'Ouvrage. Il comprend : - la réalisation des frais de maquette, l'implantation, la prise en compte des conditions d'accès, de manœuvre et d'exécution de la prestation, - le transport, la mise à pied d'œuvre, les terrassements pour les plots de fondation, la réalisation des massifs béton de fondation, la fourniture des supports métalliques ou bois, ces points étant dimensionnés en fonction de la dimension du panneau et selon la catégorie de la zone vis à vis de son exposition au vent, - l'entretien, la maintenance pendant toute la durée du chantier, le démontage du panneau, son emport et sa mise en dépôt à la fin du chantier, les démolitions des supports et fondations, le chargement, l'évacuation en décharge autorisée.	Unité			0,00 €
	signalisation provisoire L'étude sera adaptée à une zone urbaine à fort trafic. Ce prix rémunère : - La fourniture d'une étude conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (signalisation temporaire) - La validation par le service compétent, - La modification des plans et autres documents graphiques tout au long du chantier et/ ou en fonction des besoins.	Forfait	1	250,00 €	250,00 €



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux, EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
	Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation de chantier, permettant le guidage des usagers				
315	Ce prix rémunère : - La fourniture et la mise en oeuvre des panneaux de signalisation, séparateurs modulaires lestés, panneautage particulier indiquant les commerces ou autres institutions, - Les marquages provisoires jaunes et leur effaçage, - L'exploitation et l'entretien des matériels tout au long des travaux, - La surveillance du dispositif, une surveillance quotidienne est indispensable, - Le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit des dispositifs de signalisation temporaire du chantier comprenant la zone de chantier et l'ensemble des voies périphériques et/ou déviation, - Le masquage et le démasquage des panneaux en fonction des besoins, Et toutes sujétions nécessaires au maintien et à la bonne compréhension de la signalisation provisoire.	Forfait	1	600,00 €	600,00 €
316	Maintenance de la signalisation de jour Ce prix rémunère le maintien de jour de la signalisation de chantier. Ce prix comprend les astreintes de week-end et de jours fériés et toutes les interventions de remplacement de panneaux en cas de dégradations.	jour	10	400,00 €	4 000,00 €
322	Sondage de reconnaissance des réseaux Ce prix rémunère les demandes d'autorisation et D.I.C.T., la réalisation des terrassements, épuisements éventuels, repérage des réseaux dans l'espace, remblaiement de la fouille et la réfection de la chaussée selon la permission de voirie, remise en état des lieux et toutes sujétions.	Unité	5	500,00 €	2 500,00 €
323	Géolocalisation des réseaux enterrés, dans titre VOIRIE Ce prix rémunère à la journée, la fourniture et la mise en place d'une équipe technique spécialisée dans la reconnaissance d'ouvrages enterrés existants et quelle que soit la nature des matériaux constituant les réseaux. Ce prix comprend la mise à disposition d'une équipe équipée du matériel nécessaire à la bonne exécution des repérages. Cette prestation vient compléter et confirmer les retours de DICT des concessionnaires.	Forfait			0,00 €
333	Réseaux EU provisoires et dérivations Mise en place d'une déviation de réseau d'assainissement comprenant la fourniture et mise en oeuvre de la pompe, des tuyaux d'aspiration et de refoulement, le raccordement provisoire entre réseau ancien et réseau neuf et toutes sujétions quel que soit le débit arrivant dans le réseau amont.	ml	180	25,00 €	4 500,00 €
TRAVAUX PREPARATOIRES / sous total					11 850,00 €
400	TRANCHEES				
	Exécution de tranchées				
	Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont des tranchées pour tous les types de canalisations. Elles devront être exécutées conformément aux prescriptions des fascicules n° 70 & 71 du CCTG. Réalisation d'une tranchée pour la pose de canalisations et/ou de conduites de branchement, jusqu'à une profondeur de 1,30 m, mesurée entre la génératrice inférieure de la canalisation, en terrain de toute nature (sauf terrain justifiant les plus-values évoquées dans la suite du bordereau des prix), y compris :				



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
	<p>le piquetage et approche du matériel, à fouille, le rejet sur berge et la mise en dépôt provisoire des déblais, le dressement des parois, le réglage, le nivellement du fond de fouille, le détournement éventuel des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, le maintien hors d'eau du fond de fouille par l'épuisement des eaux souterraines pour un débit < à 20 m3/H, les contraintes dues aux croisements et au longement des réseaux, le compactage du remblai se fera de 0.15 à 0.40 m en fonction du type de matériel de compactage utilisé, la remise en état des ouvrages longés, les mesures nécessaires pour assurer la circulation ainsi que les accès aux propriétés riveraines, le comblement des tranchées et entretien des remblais pendant la période de garantie, l'enlèvement et évacuation des excédents, fouilles, rejet sur berge, mise en dépôt provisoire des déblais, remise en état primitif des banquettes et des fossés, toutes fournitures, façon, main-d'œuvre et sujétions, suivant les prescriptions du CCTP, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions imposées par le service gestionnaire de la voirie (signalisation, mise en place de feux tricolores, protection, ouverture de tranchées limitée en longueur, ...) la largeur théorique de la tranchée sera fonction du diamètre nominal du tuyau. Il s'applique au mètre linéaire de tranchée jusqu'à 1,30 m de profondeur.</p>				
	Terrassements en Tranchée le mètre linéaire				
404	Tranchée de largeur et profondeur de 0,80 à 1,20m	ml	360	18,00 €	6 480,00 €
407	Plus-values de prix pour sur profondeur supérieure à 1,50m à 2,50m	dm/ml	860	4,50 €	3 870,00 €
	Plus-value pour difficulté d'exécution particulière				
410	Plus-value pour difficultés particulières d'exécution (impossibilité d'utiliser les engins mécaniques, pentes importantes, ruelles étroites ou encombrées, routes ou chemins à grande circulation, passages de roubine, ...) explicitement et précisément énoncées au Cahier des Clauses Techniques Particulières ou par un ordre de service du Maître d'œuvre :	ml	360	15,00 €	5 400,00 €
PN	Ce prix rémunère l'utilisation d'une aspiratrice excavatrice à la journée.	jour	15	1 500,00 €	22 500,00 €
	Tranchées en terrain dur				
411	Plus-value pour ouverture de tranchée en terrain rocheux ou en maçonnerie (bancs de plus de 20 cm d'épaisseur ou bloc de plus de 0,25 m3) exécutée à la main, à l'outil pneumatique ou hydraulique, ou à l'explosif après accord express du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage, y compris toutes fournitures et sujétions :	m3	75	65,00 €	4 875,00 €
	Longement de câbles ou canalisations				
412	Plus-value pour câbles ou conduites rencontrés en fouilles, le long des tranchées sur longueur supérieure à 10 mètres, y compris dépose, repose et réfections éventuelles, façon, main d'œuvre et toutes sujétions	ml	180	2,00 €	360,00 €
	Passage de conduites sous obstacles existants				
413	Plus-value pour le croisement de branchements particuliers (conduites ou câbles) rencontrés dans la fouille, y compris dépose, repose et réfections éventuelles, façon, main d'œuvre et toutes sujétions.	Unité	34	35,00 €	1 190,00 €
	Plus-value pour le croisement des câbles, égouts, canalisations, aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, y compris dépose et repose en cas de besoin, réfection éventuelle, façon, main d'œuvre et toutes sujétions				



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2325 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux, EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
414	Diamètre extérieur < 300 mm	Unité	5	140,00 €	700,00 €
415	300<= Diamètre extérieur <= 1000 mm	Unité	5	350,00 €	1 750,00 €



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Maunanerle, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
	Épuisement des eaux souterraines				
417	<p>Ce prix rémunère la plus-value à appliquer pour l'évacuation ou l'épuisement des venues d'eaux souterraines dans le cas où le débit est supérieur à 20 m³/H, y compris toutes sujétions de fourniture, de courant électrique, ainsi que les frais de main d'œuvre du personnel nécessaire. Cette plus-value sera payée sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur d'eau au fond de fouille devra être supérieure à 0,50 m mesurée à partir des côtes de la génératrice inférieure de la conduite (côte profil en long du projet), - l'épuisement de cette eau devra nécessiter l'utilisation continue pendant toute la durée de la journée de travail d'une installation de pompage dont le débit effectif devra être supérieur à 20 m³/H (en dessous de ce débit, il n'est pas prévu de plus-value), <p>L'entrepreneur devra tenir à la disposition du maître d'œuvre tout le matériel nécessaire à l'estimation de ces débits qui seront consignés contradictoirement sur des attachements journaliers.</p> <p>Le remblaiement de la tranchée devra être effectué aussitôt après la pose des canalisations. Il est précisé que l'entrepreneur devra obligatoirement obtenir l'accord écrit du maître d'œuvre pour le choix du procédé de l'assèchement des fouilles, épuisement ou rabattement de nappe. Il s'applique à l'heure de fonctionnement du pompage, toutes sujétions comprises.</p>	L'heure	20	26,00 €	520,00 €
	Étalement et blindage jointif des parois				
	Mise en œuvre à l'avancement, sur les deux parois de la tranchée, d'un dispositif de blindage métallique mobile, quelle que soit la durée de son utilisation, y compris toutes sujétions :				
421	Profondeur de tranchée inférieure ou égale à 2,50 mètres	ml	180	15,00 €	2 700,00 €
	Évacuation des déblais de tranchées				
	Transport des déblais non utilisés en décharge publique d'inertes, y compris régalaie et indemnités de toute nature pour leur mise en dépôt:				
427	dans un rayon <= 10 km	m ³	480	12,00 €	5 760,00 €
TRANCHEES / sous total					56 105,00 €
500	REMBLAIEMENTS				
	Remblaiement de la tranchée comprenant : Confection du lit de pose de 10 cm d'épaisseur sous la génératrice inférieure des canalisations, et de l'enrobage de ces canalisations, jusqu'à 20 cm au-dessus de leur génératrice supérieure ou sur la totalité				
502	Avec fourniture et mise en place de grain de riz 4/6 mm	m ³	215	30,00 €	6 450,00 €
504	Avec fourniture et mise en place de grave non traitée (0/31,5 mm)	m ³	440	25,00 €	11 000,00 €
509	Avec fourniture et mise en place de grave-ciment composée de GNT 0/31 ⁵ agréée dosée à 100 kg/m ³ de ciment R32,5 :	m ³	1	75,00 €	75,00 €
	Béton				
512	Fourniture et mise en fouille de béton maigre dosé à 150 kg de CPJ R 32,5	m ³	5	110,00 €	550,00 €
515	Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment 32,5R pour petits ouvrages, y compris coffrage et toutes sujétions	m ³	3,5	180,00 €	630,00 €
REMBLAIEMENTS /sous total					18 705,00 €



Marcé Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
600	DECOUPE ET DEMOLITION D'OUVRAGE				
601	découpage de chaussée goudronnée, préalable à l'ouverture de la tranchée, exécuté à la scie = < 6 cm	ml	370	2,50 €	925,00 €
603	Démolition de chaussée quelle que soit la nature de l'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité: - La démolition par rabotage ou toute autre technique des ouvrages de ralentissement, - Le chargement des gravats et l'évacuation en décharge agréée.	m²	370	4,00 €	1 480,00 €
613	Démolition de caisse de branchement Ce prix rémunère : - Les terrassements autour de l'ouvrage à démolir, - La démolition des ouvrages quels que soient les moyens nécessaires, - Le bouchage si nécessaire des conduites au béton, - La fourniture de grave non traitée et le bouchage de la cavité, - Le compactage des matériaux, - L'évacuation des gravats en décharge agréée, - La fourniture et l'application d'un enrobé à froid au droit des ouvrages démolis.	Unité	34	40,00 €	1 360,00 €
DECOUPE ET DEMOLITION D'OUVRAGE / sous total					3 765,00 €
700	REFECTIONS DE CHAUSSEES				
701	Réfection provisoire de chaussées avec un <u>enduit monocouche</u> , y compris entretien jusqu'à la réfection définitive et toutes sujétions :	m²	510	6,50 €	3 315,00 €
702	Réfection provisoire de chaussée en <u>enrobés à froid</u> , y compris entretien jusqu'à la réfection définitive et toutes sujétions :	m²	200	6,00 €	1 200,00 €
REFECTIONS DE CHAUSSEES / sous total					4 515,00 €
800	DIVERS				
	Dépose de canalisations de toutes natures (autres que AC) Ce prix rémunère : - Le dégagement de la conduite, - La vidange, - La découpe soignée, - L'extraction, - L'évacuation en décharge agréée				
849	Conduite de DN 400 mm (RESEAU UNITAIRE GRES EXISTANT)	ml	180	24,00 €	4 320,00 €
DIVERS/ sous total					4 320,00 €
4000	COLLECTEURS en PVC				
	Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisations en PVC SN8 série assainissement, compact ou alvéolaire et conforme à la norme en vigueur. Il comprend l'approche, la mise en place, le réglage selon le profil en long, le calage, les coupes des tuyaux, toutes fournitures, manchons, joints, mains d'œuvre et sujétions, décompte sans déduction des longueurs occupées pour les pièces spéciales. Il s'applique au mètre linéaire de canalisations posées, les longueurs étant mesurées suivant l'axe de la canalisation.				
4066	Conduites en P.V.C. SN8, de diamètre extérieur 200 mm	ml	180	34,00 €	6 120,00 €



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2325 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
	Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisations en PVC SN16 série assainissement, compact ou alvéolaire et conforme à la norme en vigueur. Il comprend l'approche, la mise en place, le réglage selon le profil en long, le calage, les coupes des tuyaux, toutes fournitures, manchons, joints, mains d'oeuvre et sujétions, décompte sans déduction des longueurs occupées pour les pièces spéciales. Il s'applique au mètre linéaire de canalisations posées, les longueurs étant mesurées suivant l'axe de la canalisation.				
4071	Conduites en P.V.C. SN16, de diamètre extérieur 160 mm	ml	180	38,00 €	6 840,00 €
	Pièces pour tuyaux PVC SN8 + SN16 série "SDR34" Coude FF - MF - MM / 15° - 30° - 45° - 90°				
4077	Conduites en P.V.C. SN8 + SN16, de diamètre extérieur 160 mm	Unité	102	80,00 €	8 160,00 €
	Pièces pour tuyaux PVC SN8 + SN16 série "SDR34" Manchon coulissant				
4083	Conduites en P.V.C. SN8 + SN16, de diamètre extérieur 160 mm	Unité	34	80,00 €	2 720,00 €
COLLECTEURS en PVC / sous total					23 840,00 €
9000	OUVRAGES ANNEXES OUVRAGES SPECIAUX				
	OUVRAGES ET REGARDS DE VISITE POUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT				
	Fourniture et pose de regard de visite circulaire, préfabriqué en béton, avec une paroi de 0,10 mètre d'épaisseur minimale, d'une profondeur intérieure inférieure ou égale à 1,30 mètres mesurée entre le fond de la cunette et le niveau du terrain naturel ou de la chaussée, y compris : - terrassements en terrain de toute nature et évacuation en décharge des déblais excédentaires, - cunette aménagée en usine, d'angle et de pente identiques à celle des collecteurs, - éléments verticaux de grande hauteur sans échelons, à joint élastomère, - joints de raccordement prémontés en usine, adaptés au type de conduite, - dalle ou élément tronconique de réduction avec feuillure destinée à recevoir le cadre du tampon, - et toutes sujétions:				
	Regard avec cunette en béton non armé diamètre intérieur 0,80 mètre	unité	10	650,00 €	6 500,00 €
	Plus-value pour surprofondeur des regards décrits ci-dessus, au-delà de 1,30 mètres, y compris les fouilles supplémentaires				
9010	Plus-value pour surprofondeur de regard béton de diam. 0,80 m	dm	55	30,00 €	1 650,00 €
	TAMPONS DE FERMETURE DE REGARD				
	Fourniture et pose d'un tampon de fermeture non ventilé, à cadre rond de diamètre 850mm ou carré de côté 850mm, ouverture 600 mm, conforme à la norme EN 124, NF				
9073	Tampon de classe D400, articulé, pour trafic moyen	Unité	10	250,00 €	2 500,00 €
OUVRAGES ANNEXES OUVRAGES SPECIAUX / sous total					10 650,00 €
	BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				
	Fourniture et pose d'un branchement particulier d'assainissement en PVC CR8 DE 160, de profondeur 1 mètre au fil d'eau maximum, y compris: - culotte de branchement à 45° et jeu de coudes au 1/8 éventuels, - boîte de branchement à passage direct, calée au béton et rehausse PVC CR8 non alvéolé, - tampon articulé hydraulique rehaussable en fonte, de classe C250, calé sur socle en béton de 0,10 m d'épaisseur, - joints de raccordement élastomère, obturateur amont et toutes sujétions.				
10056	Boîte de branchement de diamètre 315 mm	U	34	565,00 €	19 210,00 €
BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET DIVERS / sous total					19 210,00 €



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
huides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2328 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le:

04/11/2019

Délais de:

6 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
12000	CONTROLES PREALABLES A LA RECEPTION ET RECOLEMENT				
	PLANS DE RECOLEMENT				
	<p>Etablissement des plans de récolement, au 1/1000ème ou 1/500ème, suivant les prescriptions du Maître d'oeuvre, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des ouvrages (tracé des réseaux, implantation et triangulation, par rapport à des obstacles fixes, des regards, des boîtes de branchement, des bouches à clé, des abris à compteurs, des équipements hydrauliques et électromécaniques, des ouvrages de génie civil, ...), - les réseaux cotés en altimétrie (fil d'eau et terrain naturel), avec les éléments techniques fondamentaux (diamètres intérieurs et extérieurs des conduites, pression nominale, distances entre regards, profondeurs du fil d'eau dans les regards, pentes des collecteurs, ...). - les appareils de robinetterie, de fontainerie, de régulation éventuels et les pièces de raccord, avec leurs caractéristiques principales. <p>Les plans de récolement seront remis en cinq (5) exemplaires et seront réglés à l'entrepreneur sur la base de :</p>				



Marché Accord Cadre 407-2016-
Travaux dont l'objet est la réalisation, la
réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou
humides sur l'ensemble du territoire de la
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Groupement : COLAS Midi Méditerranée/ INEO - CISE TP
Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE
Mail : colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

Commencement des travaux le: 04/11/2019
Délais de: 5 MOIS

Objet de la Commande : Commune de SORGUES : Rue Cavalerie, rue et place Parmentier, rue Magnanerie, rue Durand.
Restructuration de la voirie et des réseaux. EAUX USEES.

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Qté	P.U.	Total HT
12001	Canalisations principale (hors branchement)	ml	180	4,00 €	720,00 €
12002	Branchement particulier ou ouvrage divers	Unité	34	45,00 €	1 530,00 €
INSPECTION TELEVISEE DES CANALISATIONS					
12005	Amenée à pied d'œuvre et le repli du matériel nécessaire à l'inspection télévisée de réseau d'assainissement de toute nature, en service ou non, y compris la mise en place des protections et de la signalisation du chantier	Forfait	1	450,00 €	450,00 €
	Inspection télévisée d'un réseau d'assainissement y compris: - l'ouverture et la fermeture des tampons des ouvrages, - l'installation du matériel d'inspection, - l'énergie nécessaire au fonctionnement du matériel et toutes sujétions - l'édition d'un rapport.				
12006	Collecteur de DN 200 à 400,	ml	180	4,50 €	810,00 €
12007	Branchement particulier	Unité	34	40,00 €	1 360,00 €
ESSAIS D'ETANCHEITE DES CANALISATIONS et REGARDS					
12011	Amenée et repli du matériel pour essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air de canalisations et de regards de toute nature, en service ou non	Forfait	1	450,00 €	450,00 €
12012	Essai d'étanchéité à l'air de canalisations de toute nature, en service ou non	ml	180	5,50 €	990,00 €
12013	Essai d'étanchéité à l'air de branchement de toute nature, en service ou non	Unité	34	60,00 €	2 040,00 €
	Essai d'étanchéité sur regard de visite de tout diamètre				
12014	Pour les regards de visite DN 600 à DN 1000	Unité	10	75,00 €	750,00 €
12015	Pour les boîtes de branchements DN 300 à DN 400	Unité	34	45,00 €	1 530,00 €
ESSAIS DE COMPACTAGE					
12016	Amenée à pied d'œuvre et repli du matériel nécessaire aux tests de compactage, y compris la mise en place des protections et de la signalisation du chantier	Forfait	1	300,00 €	300,00 €
	Tests de compactage de tranchée, y compris la remise d'un rapport d'essais en quatre (4) exemplaires et un CD Rom				
12017	à une profondeur de 0 à 1,50 m	Unité	5	120,00 €	600,00 €

CONTROLES PREALABLES A LA RECEPTION ET RECOLEMENT / sous total 11 530,00 €

MONTANT TOTAL H.T. 164 490,00 €

Montant de la remise 8,32% 13 685,57 €

Montant Total HT remisé 150 804,43 €

TVA 20% 30 160,89 €

MONTANT TOTAL T.T.C. 180 965,32 €

SORGUES, le 23.07.2015



BUDGET ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N°3

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	RECETTES DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Section Fonctionnement						
opérations réelles						
opérations d'ordres						
042	673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		13 880,30		
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	13 880,30			
Totaux			13 880,30	13 880,30		
Total fonctionnement						

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	RECETTES DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Section Investissement						
opérations réelles						
opérations d'ordres						
040	13912	SUBV INVEST REGION INSCRITE AU CPTÉ RESULTAT				13 880,30
041	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECH				4 878,37
041	238	AVANCE ET ACOMPTE VERSES SUR COMMANDES		4 878,37		
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			13 880,30	
Totaux						
Totaux Dépenses / Recettes				4 878,37	13 880,30	18 758,67
Total investissement				4 878,37		4 878,37

ETAT DE LA DETTE PAR GARANT - SORGUES

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Fich consolidé - montant en Euros

N° FICHE	ANNEE REALISATION	LIBELLE	PRETEUR	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	DATE D'ÉCHÉANC	DURÉE EN ANNEES	INDICE	TAUX (%)	PÉRIODE	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2018	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	
1/0	1981	Les Chailunas 200 lots SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	158784	2/01/2011	40	AUX IX	3,60 A	3,60 A	500 916,98	46 175,2	2 471,63	22 080	24 52,62	
1/1	1991	Chailunas SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	17131	29/01/2011	40	AUX IX	3,60 A	3,60 A	3 833 6,25	0,0	6 38,10	182 171,44	188 7,31	
1/5	1980	Les Chailunas SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	1 9035	5/04/2018	40	AUX IX	3,60 A	3,60 A	388 316,83	17 537,11	1 240,74	10 027,82	1R 168,58	
2/5	1972	Les Chailunas SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	11281	01/03/2018	30	LIVRE A	2,00 A	2,00 A	21 03,86	4 487,41	114,85	1 114,81	1 229,73	
6/0	2008	regroup. emprunte sorgues	SEFI - CAISSE	100,00	MINI 25262E	01/03/2018	17	AUX IX	2,98 A	2,98 A	207 842,20	78 31,24	2 486,7	20 79,00	2 78,45	
1/5	2008	LIBERATION D'AVANCE	CRIC - Caisse	100,00	115835	01/03/2018	15	LIVRE A	1,45 A	1,45 A	1 720 440,00	200 719,74	5 833,11	1 315,21	1 323,24	
7/5	2008	LES CHAILUNAS SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	1141484	01/03/2018	1	LIVRE A	1,35 A	1,35 A	11 100,00	12 121,21	2,0	11 53,4	12 284,81	
9/0	2016	LES CHAILUNAS SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	5000000	01/07/2018	50	LIVRE A	1,35 A	1,35 A	58 973,00	58 22,4	79,14	145,52	154,06	
9/1	2018	LES CHAILUNAS SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	5000000	01/07/2018	40	LIVRE A	1,35 A	1,35 A	37 71,00	31 242,37	4 551,11	5 02,03	10 480,44	
9/2	2015	LES CHAILUNAS SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	5000000	01/07/2018	50	LIVRE A	0,55 A	0,55 A	21 372,00	21 02,03	11,55	344,7	4 192	
9/3	2015	LES CHAILUNAS SORGUES	CRIC - Caisse	100,00	5000000	01/07/2018	40	LIVRE A	0,55 A	0,55 A	122 100,00	119 603,60	1 72,04	2 311,40	3 253,44	
TOTAL GENERAL												7 343 927,32	956 918,02	25 167,83	398 092,10	423 279,93

Montants en Euros

Guide de la Dépense

Ville de Sorgues

VERSION SEPTEMBRE 2019



SOMMAIRE

Préambule

1^{ère} partie : la commande.

page 4 Comment distinguer les dépenses de fonctionnement de celles d'investissement ?

page 4 La procédure de la commande publique.

page 8 La comptabilité d'engagement.

page 9 Qui peut commander ?

page 9 Quand préférer un contrat à un bon de commande ?

page 10 Comment commander ?

2^{ème} partie Le paiement de la facture

page 11 Le bon de livraison.

page 11 A quoi doit ressembler une facture.

page 11 La liquidation de la facture : le service fait.

3^{ème} partie le traitement de fin d'exercice et autres cas particuliers

page 14 La gestion pluriannuelle

page 14 La journée complémentaire, les rattachements et les restes à réaliser.

page 15 Le suivi de l'actif.

page 15 Le paiement des subventions aux associations.

page 16 Le recouvrement des recettes.

page 16 Les avances.

Les annexes

page 18 Les relations entre les collectivités et les associations.

page 20 Tableau de synthèse des opérations de fin d'exercice.

PREAMBULE

La comptabilité M14 et le code de la commande publique obligent la commune à suivre un certain nombre de règles qu'il convient de rappeler.

Il s'agit entre autre de la comptabilité d'engagement, de la liquidation des factures, des délais de paiement et des procédures d'achats publics.

Ce guide n'est pas exhaustif ; il a pour but de vous présenter une synthèse des principales règles à respecter pour tout achat public.

Les principales étapes de la procédure d'achat public

- 1- définition de la nature de la dépense : investissement ou fonctionnement
- 2- définition de la procédure d'achat : Marché à procédure adapté (MAPA) ¹ marché formalisé et cela en fonction des codes familles qui s'appliquent sur l'ensemble de la collectivité, hors travaux.
- 3- réservation des crédits avant lancement de la procédure de consultation au moins pour les MAPA supérieurs à 25 000 €.
- 4- consultation puis attribution du marché.
- 5- engagement comptable et signature du contrat.
- 6- exécution du contrat (fourniture du matériel ou réalisation du service).
- 7- paiement (réception de la facture, liquidation et mandatement).

Quelques questions pratiques à se poser avant d'envisager la dépense :

Est-ce du fonctionnement ou de l'investissement? (Quel budget et quelle ligne ?)

Est-ce que les crédits sont disponibles ?

Quelle est la nature de la dépense : marchés de travaux, de fournitures ou de service ?

Quelle procédure d'achat (MAPA ou appel d'offre) ?

Faut-il signer un contrat ou un bon de commande ?

Qui doit signer ?

Quand se termine la prestation ? lors du paiement, après liquidation ?

¹ Un MAPA est un marché dont les modalités de la procédure sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

PREMIERE PARTIE : LA COMMANDE

Comment distinguer les dépenses de fonctionnement de celles d'investissement ?


Les principes généraux :

Relèvent de l'investissement :

- Tous les biens immeubles (achat de terrains, bâtiments)
- Toutes les dépenses qui améliorent les biens immobiliers ou qui prolongent la durée de vie des biens.
- Tous les biens ayant un caractère durable (supérieur à un an) et dont le prix est supérieur à 500 € (notamment le mobilier, l'électroménager par exemple...)
- Les biens faisant partie d'une nomenclature (disponible aux SF) indépendamment de la valeur unitaire du bien

Relèvent du fonctionnement :

- Les biens périssables sont des dépenses de fonctionnement (carburant, papier, alimentation, vêtements...)

 Le service financier reste à la disposition des services pour les aider à définir la nature de la dépense notamment au moment de l'élaboration du budget.

La procédure de la commande publique.

Le choix de la procédure à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi, il est indispensable de procéder en amont à une définition précise des besoins. (A intégrer dans la procédure budgétaire).

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique. C'est avant tout une condition impérative pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions.

Comment évaluer le montant de ses achats ?

Condition temporelle : l'annualité. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale estimée correspond aux besoins d'une année.

Ainsi, plusieurs achats de faibles montants qui se répètent sur une année pourront être additionnés a posteriori pour vérifier l'appréciation du seuil. Ceci conduit à rappeler que les acheteurs doivent effectuer une estimation **PREALABLE** de leurs besoins avant de lancer les marchés et non pas le faire au fil de l'eau.

Evaluer les marchés de travaux : est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage décide de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.


- TA de Rouen 7 Mai 1996, Commune de St Marcel : Font partie de la même opération, 5 marchés séparés ayant tous pour objet la modernisation des réseaux publics réalisés dans le même secteur de la commune, sur la même période selon les mêmes techniques et sous la maîtrise d'œuvre de la commune, mais dépassant au total le seuil de 700 000 F TTC
- CE 8 Février 1999, syndical intercommunal des eaux de la Gâtines : des travaux d'étanchéité et de peinture sur deux châteaux d'eau relèvent d'une seule et même opération car ils portent sur les mêmes ouvrages avec un objet identique : la réfection et le fonctionnement des deux châteaux d'eau.
- CE 26 Septembre 1994, Préfet d'Eure et Loir : La passation de quatre marchés pour la réalisation de trottoirs en quatre endroits différents de la commune constituent une même et seule opération
- Même analyse pour des marchés de travaux de voirie ayant un objet identique mais devant être réalisés sur des sites d'intervention distincts de 5,2 Km (TA Bastia du 15 février 1996).

Evaluer les marchés de fournitures et services : estimation de la valeur totale des fournitures et des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit :

- En raison de leurs caractéristiques propres : référence à la nomenclature applicable aux achats de fournitures et services.
- En fonction d'une unité fonctionnelle, par exemple l'achat de toutes les fournitures d'équipement pour un bâtiment (plusieurs catégories mais une même fonctionnalité).

Il convient de retenir 5 seuils :

- 1) De 0 à 25 000 € HT avec seuil intermédiaire de 15 000 € HT :
 - De 0 à 15 000 € HT : si opération de travaux ou unité fonctionnelle ou achat < 15 000 € : pas de mise en concurrence obligatoire. Condition : Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.
 - De 15 000 € HT à 25 000 € HT : si opération de travaux ou unité fonctionnelle ou achat > 15 000 € HT : Consultation de trois fournisseurs réalisée par les services.
- 2) De 25 000 € HT à 50 000 € HT, consultation de 3 candidats via la plateforme de dématérialisation avec ouverture des propositions en commission avec l'élu de la commande publique. Obligation d'un contrat écrit.
- 3) De 50 000 € HT à 90 000 € HT, consultation avec publicité résumée et ouverture en commission
- 4) De 90 000 € HT à 221 000 € HT (fournitures courantes et services) et de 90 000 € HT à 5 548 000 € HT (travaux), consultation complète.

 Le détail de cette procédure est présentée page suivante.

Toutefois, le maire est autorisé à adapter la procédure du guide aux cas d'espèces dans les conditions suivantes :

- Urgence : sécurité ou continuité d'un service public (ex rentrée des classes)
- Economie financière type vente flash, commande internet...
- Lorsqu'une définition tardive des besoins conduit à ne pas respecter la procédure correspondante, alors il sera fait usage du principe de mise en concurrence par la consultation de trois fournisseurs

Dans ces trois cas, un compte rendu de la procédure suivie sera fait auprès de l'élu en charge de la commande publique. Il est rappelé que cette dérogation ne saurait devenir une procédure de gestion habituelle de la commande publique.

- 5) Les procédures formalisées prévues par le code la commande publique au-delà de ces seuils.

Seuil € HT	0	15 000	25 000	50 000	90 000	221 000	∞
Fourniture et service (nomenclature)	Pas de mise en concurrence	Consultation de trois fournisseurs réalisée par les services	consultation de 3 candidats via la plateforme de dématérialisation avec ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique. Obligation d'un contrat écrit	Publicité résumée plateforme marchés publics ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique	Publicité dans un Journal d'annonces légales et sur la plateforme des marchés publics ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique	Procédure formalisée	
Unité fonctionnelle Fourniture et service	Pas de mise en concurrence	Consultation de trois fournisseurs réalisée par les services	consultation de 3 candidats via la plateforme de dématérialisation avec ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique. Obligation d'un contrat écrit	Publicité résumée plateforme marchés publics ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique	Publicité dans un Journal d'annonces légales et sur la plateforme des marchés publics ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique	Procédure formalisée	
Opération Travaux	Pas de mise en concurrence	Consultation de trois fournisseurs réalisée par les services	consultation de 3 candidats via la plateforme de dématérialisation avec ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique. Obligation d'un contrat écrit	Publicité résumée plateforme marchés publics ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique	Publicité dans un Journal d'annonces légales et sur la plateforme des marchés publics ouverture des propositions et attribution en commission avec l'élu de la commande publique	Procédure formalisée	5 225 000

La Comptabilité d'Engagement :

Le CGCT rend obligatoire la tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses. Celle-ci permet de connaître à tout moment les crédits ouverts, les crédits disponibles pour engagement, les crédits disponibles pour mandatement et les dépenses réalisées.

En fin d'exercice, elle permet :

- de déterminer le montant des rattachements de charges qui influent sur le résultat de fonctionnement.
- de dresser l'état détaillé des restes à réaliser (en investissement, il s'agit des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice).
- d'établir le compte administratif.

Les informations issues de la comptabilité d'engagement sont également utilisées dans la préparation et l'exécution du budget suivant (l'état des restes à réaliser a une double finalité à savoir arrêter le montant des dépenses à reprendre au budget suivant et fixer le montant des mandatements et paiements qui pourront être effectués en début d'exercice dans l'attente du budget).

L'engagement juridique et comptable:

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation peut résulter d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un acte notarié, d'une délibération... L'engagement juridique doit rester dans les limites des autorisations budgétaires.

L'engagement comptable vise à constater et réserver les crédits de la ville pour honorer une dépense prochaine tout en désignant l'entreprise. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable. Il doit donc précéder l'engagement juridique ou lui être concomitant. Seuls peuvent faire l'objet de report sur l'exercice suivant les engagements comptables s'appuyant sur un engagement juridique.

Il existe différents types d'engagements comptables :

- *L'engagement provisionnel ou annuel* : Dès le début d'un exercice comptable, certaines dépenses récurrentes peuvent être évaluées et engagées. Il est réalisé par le service gestionnaire par saisie d'un bon de commande sur le logiciel financier.
- *L'engagement anticipé ou réservation de crédits* : Celui-ci concerne les MAPA et les marchés formalisés. Il s'agit de réserver les crédits avant de connaître le bénéficiaire du marché. Les crédits doivent être réservés avant le lancement de la procédure de la commande publique. L'engagement comptable définitif sera fait lors de la signature du contrat. Si l'engagement juridique n'intervient pas pendant l'exercice, cet engagement comptable non suivi d'un engagement juridique ne peut faire l'objet d'aucun report sur l'exercice suivant. L'engagement anticipé est réalisé par le service finance sur demande du service juridique avant le lancement d'une consultation. Le service gestionnaire à l'origine de la consultation s'est au préalable assuré de la disponibilité des crédits par consultation de la ligne comptable sur le logiciel financier.
- *L'engagement ponctuel* : Il intervient à chaque fois qu'une nouvelle obligation juridique est constatée (signature d'un contrat, ...). Il est réalisé par le service gestionnaire par saisie d'un bon de commande sur le logiciel financier ou par le service finance sur transmission par le service gestionnaire d'un document engageant juridiquement la collectivité (délibération, contrat, décision municipale.....).

Les engagements réalisés par les services gestionnaires sont visés par le service finance pour contrôle de la bonne utilisation de la nomenclature et des imputations comptables.

Il est recommandé, notamment dans les marchés qui possèdent un contrat, de vérifier le respect scrupuleux des clauses de fixation du prix. Toutes les prestations doivent avoir leur prix fixé dans le contrat ou leur mode de fixation prédéfini (référence à un produit similaire ou une norme).

Il n'est pas autorisé de fixer un prix différent de celui du contrat ou de ne pas appliquer correctement une clause (délai d'intervention ou de livraison ou pénalité de retard de la part du prestataire...).

Si en cours d'exécution une clause devient obsolète, il est possible, et de manière exceptionnelle, de modifier par avenant un contrat pour autant que cela ne pénalise pas les entreprises qui avaient soumissionné ou que cela ne change pas l'économie générale du marché.

La disponibilité des crédits :

Un arbitrage budgétaire est réalisé et des crédits de fonctionnement et d'investissement sont alloués par service gestionnaire et référencés dans le budget primitif.

Le suivi de la disponibilité des crédits pour engager une dépense s'effectue par article en investissement et en fonctionnement.

Si les crédits sont insuffisants sur un article, le service gestionnaire demande un virement de crédit d'un compte à un autre au sein d'un même chapitre par mail adressé au service des finances. Pour que la demande puisse être prise en compte, il convient de fournir les informations suivantes : Budget concerné, imputation budgétaire complète d'origine et de destination et montant du virement souhaité. Le virement demandé ne doit toutefois pas conduire à une remise en cause des arbitrages budgétaires réalisés.

Si le virement concerne deux chapitres le conseil municipal doit voter une Décision Modificative (DM) du budget pour autoriser le transfert des fonds.

Les crédits non consommés d'un engagement comptable sont automatiquement remis sur la ligne budgétaire. Cependant, il est recommandé de remplir les bons de commande d'après un devis.

Qui peut commander ?

Le Maire et, par délégation, les élus.

Le bon de commande est signé par l' élu compétent et le Responsable de service ou le directeur.

Pour les contrats, seule la signature de l' élu est nécessaire (accompagné de la décision municipale). Dans ce cas, signature de l' Adjointe Déléguée à la Commande Publique par subdélégation.

Attention, le bon de commande vaut contrat ; il doit donc être obligatoirement signé par le fournisseur (engagement des deux parties) pour avoir une valeur juridique.

Quand préférer un contrat à un bon de commande ?

Tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et tous les marchés de maîtrise d' œuvre quelque soit leur montant sont passés sous forme écrite. Bon de commande accepté par l' entreprise avec référence au CCAG travaux ou fournitures courantes et services et délai de réalisation ou livraison (signature de l' entreprise), devis accepté par la commune.

Ces documents deviennent des pièces justificatives de paiement. Elles sont transmises au comptable public.

Un bon de commande est un contrat simplifié mais il peut être utile dans certains cas de le compléter, d' où l' utilisation d' un contrat écrit.

Les contrats écrits doivent porter les mentions obligatoires suivantes :

- Identification des parties
- Référence à la délibération (ou décision) autorisant le Maire à signer le contrat
- Définition de l' objet du marché
- Prix et modalités de sa détermination
- Conditions de règlement
- Ainsi que la durée et autres clauses ad hoc

La signature d' un contrat doit être précédée de la signature d' une décision municipale autorisant l' élu à le signer sous peine de rendre le contrat illégal. Dans ce cas, signature de l' Adjointe Déléguée à la Commande Publique par subdélégation.

La décision municipale indique obligatoirement le budget sur lequel sera mandatée la dépense.

La décision municipale autorisant la signature d' un contrat en MAPA doit être transmise en préfecture.

Pour les commandes de maîtrise d' œuvre il est demandé de préciser le délai (10 jours) accordé au maître d' œuvre pour liquider la facture avant de la transmettre à la commune. Le paragraphe D de l' annexe sur le délai global de paiement précise la liste des mentions obligatoires.

Comment commander ?

L'engagement juridique peut revêtir plusieurs formes : bon de commande, notification, convention, contrat, marché public, devis accepté, abonnement...

Dans tous les cas de figure, l'acte juridique doit être précédé de l'engagement comptable mais également d'une procédure de **mise en concurrence**, de **publicité et de traçabilité** propre au secteur public. Le tableau des procédures présente de manière synthétique la démarche (cf page 6).

Il convient pour lire correctement ce tableau de préciser quelques éléments :

- Pour les fournitures courantes et services, le montant de la dépense est calculé
 - soit **annuellement et par famille** homogène de produits : chaque achat doit se référer à la famille de la nomenclature disponible au service achat.
 - Soit par unité fonctionnelle (cf page 5)
- Pour les travaux, le montant de la dépense est calculé par opération (cf page 4)
- Le besoin est estimé sur l'année (ou la durée du contrat) ; Le montant d'un contrat triennal aura pour référence dans le tableau le prix estimé des 3 années.
- Le besoin est comptabilisé sur l'ensemble de la mairie et des budgets et non par service. Il est donc nécessaire d'estimer le besoin de la mairie et de tous les budgets.

La rédaction du bon de commande doit être complétée du code famille. Le service des finances veille à l'emploi de la bonne famille ainsi qu'à la fourniture des trois devis lorsqu'ils sont nécessaires, ceux-ci ou le courrier de demande de devis au fournisseur sont joints en annexe au bon de commande réalisé sur le logiciel financier. Ainsi, la signature d'un contrat d'assurance doit être précédée de l'évaluation du besoin et du coût pour tous les budgets concernés (budget principal, cuisine centrale, assainissement, transports urbains et pompes funèbres).

Petit exemple sur l'utilité de respecter les procédures

L'emploi de la bonne procédure et son respect est indispensable pour l'exercice de la garantie décennale. Une jurisprudence récente (CAA de Paris du 30/12/2005, compagnie GAN) précise que la nullité d'un contrat entre une entreprise et une collectivité ne pouvait faire naître aucune obligation à la charge des constructeurs. Ainsi la garantie décennale n'a pas été reconnue.

Le cas des marchés à bon de commande

Le service financier engage le contrat pour son montant minimum dès réception des pièces.

Il appartient au service gestionnaire de suivre la réalisation du contrat en veillant à ne pas dépasser le seuil maximum ; le formulaire de la commande doit donc indiquer le montant qui reste à engager sur le contrat.

Le service gestionnaire du contrat transmet au service finance le formulaire de commande pour l'engager dès que le seuil minimum est dépassé.

Par souci de simplification, il est possible que ce service demande l'engagement du marché à bon de commande par tranche dès qu'il dépasse le seuil minimum plutôt que de transmettre chaque formulaire de commande.

Enfin, la commune étant engagée par le contrat, les prestations doivent être comptabilisées dans le marché à bon de commande dès que celui-ci est signé.

Il n'est donc pas possible pour une même prestation de rédiger un bon de commande hors marché.

2 EME PARTIE : LE PAIEMENT DES FACTURES.

Le bon de livraison.

La ville doit rattacher à l'exercice budgétaire les prestations réalisées mais pas encore facturées.

Donc, le moment où la commande est réceptionnée ou le service effectué est important car la réalité de la créance est constatée puis rattachée à l'exercice selon le principe de sincérité budgétaire.

Sauf dans le cas de travaux, le gestionnaire de crédits doit demander et conserver le bon de livraison, la fiche d'intervention ou le procès-verbal de réception pour vérifier la concordance avec le bon de commande et la facture.

A quoi doit ressembler une facture ?

Les mentions obligatoires :

- le nom ou la raison sociale
- le cas échéant la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers
- le cas échéant le numéro SIREN ou de SIRET
- la date d'exécution des services ou de la livraison
- le décompte des sommes dues (nature des fournitures ou services, prix et quantité). Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes
- la TVA
- la désignation de la collectivité débitrice c'est-à-dire Sorgues
- si la facture est établie à la main, le montant total de la somme due doit être arrêté en toutes lettres.
- Le RIB

NB : dans le cas du paiement d'une prestation à un particulier, il convient de vérifier que ce dernier a créé une société. La facture doit donc comporter les mentions obligatoires notamment le numéro SIREN. Dans le cas contraire, le contrat de prestation pourra être qualifié de contrat de travail ce qui ouvre droit au paiement des cotisations entre autres.

La liquidation de la facture : paiement sur service fait.

- L'entreprise doit établir la facture au plus tard à la fin du mois civil de la réalisation de la prestation.
- Les services gestionnaires relancent régulièrement les entreprises qui ne sont pas à jour de la facturation afin de « lisser » le nombre de mandats en fin d'exercice ainsi que le volume des rattachements (voir page 6 le traitement de fin d'exercice).

Le service fait consiste dans la constatation que les marchandises commandées ont été reçues dans les délais, que les prestations demandées ont été réalisées et sont conformes. La date de constatation du service fait est importante, elle permet de déterminer si une dépense est rattachée à un exercice ou non. La constatation du service fait est réalisée par le service gestionnaire directement sur la facture sur laquelle il appose la mention « service fait, date, bon à payer » ainsi que la signature du responsable de service ou du directeur.

L'apposition de cette mention par le service gestionnaire atteste de la bonne réalisation de la commande (prix unitaire, quantité, qualité).

Seules les personnes dûment autorisées par arrêté peuvent attester du service fait d'une facture.

Règles générales

Toutes les factures sont adressées au service finance exclusivement par l'intermédiaire du service courrier (factures papier) ou de la plateforme CHORUS (facture dématérialisée).

Lors de la réception d'une facture papier par le service courrier, celui-ci l'enregistre au moyen d'un tampon dateur apposé sur l'original puis la transmet au service des finances. Celui-ci la transmet au service gestionnaire pour validation du service fait.

Pour une facture papier, la date du tampon dateur fait partir le délai de paiement.

Pour une facture dématérialisée sur CHORUS, la date servant comme point de départ du délai global de paiement sous réserve de service fait est tracée et consultable dans Chorus Pro. En mode portail/service, c'est la date de la notification par courriel adressée au destinataire de la facture. En cas de litige entre le fournisseur et le pouvoir adjudicateur, la date servant de point de départ au délai global de paiement sera la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro + 2 jours. Dans le cas des marchés de travaux, la date de point de départ reste la transmission du projet de décompte du fournisseur à la MOE, ou le DGD lorsqu'il est remis au pouvoir adjudicateur.

Les factures concernant les marchés publics sont suivies par le service de la commande publique.

Les services ont 5 jours pour liquider la facture afin de respecter les délais de paiement.

Une fois ces étapes effectuées, le gestionnaire retourne les factures au service commande publique. Le service transmettra au service financier qui procédera au mandatement.

Il convient de rappeler que la liquidation n'est pas une opération anodine. Elle engage la collectivité et l'agent qui signe la facture.

Cas particuliers

Si une difficulté apparaît dans la réalisation de la prestation, l'agent doit indiquer par courrier avec AR les griefs formulés. Dans le cas où le contrat le prévoit, des pénalités seront appliquées. Ces courriers peuvent être rédigés avec l'aide du service de la commande publique. Dans tous les cas, une copie doit leur être adressée.

Dans le cas où la quantité et le prix facturé ne sont pas exacts, le gestionnaire de crédit doit demander par écrit (pour le respect des délais) au fournisseur un avoir qui sera appliqué lors du paiement de cette facture. Si le fournisseur n'adresse pas d'avoir, il faudra renvoyer la facture en AR.

Durant **les périodes de congés** supérieures à une semaine, le directeur ou le responsable de service veillera, en l'absence du gestionnaire de la dépense, à assurer la continuité de la liquidation des factures afin de respecter les délais de paiement.

En ce qui concerne **le délai global de paiement**, il est à préciser que si une erreur intervient sur la facture (quantité, prix unitaire...) le gestionnaire doit adresser à l'entreprise un fax pour suspendre les délais de paiement. Celle-ci devra apporter la correction nécessaire.

Attention !

Les textes n'autorisent la collectivité à suspendre qu'une fois les délais de paiement.

Dans le cas où la facture n'est pas mandatée dans les temps, la trésorerie applique des intérêts moratoires retenus sur le budget de la collectivité.

Cette dépense sera imputée sur le budget du service qui aura dépassé son délai de paiement (Cf. annexe fiche technique).

Exception au paiement sur service fait : le paiement à la commande

Ces cas sont les suivants :

- achat d'ouvrages et de publications
- de logiciels
- de chèques-vacances
- de fournitures d'accès à Internet
- de droits d'inscription à des conférences ou formations
- de prestations de voyage
- de fournitures auprès de certains prestataires étrangers.

Le mandatement :

Un rapprochement est effectué par le service des finances entre l'engagement et le mandatement. Si le montant du mandatement excède celui de l'engagement. Un engagement complémentaire sera réalisé par le service gestionnaire. Si le mandatement est inférieur à l'engagement, un dégagement sera réalisé par le service finance et la somme est créditée sur le budget du service gestionnaire. Le mandatement est réalisé par le service des finances.

Le paiement des acomptes

Le principe général est que le paiement d'une prestation ne peut avoir lieu qu'après la réalisation complète du service. **Le paiement d'acompte est autorisé par l'article 91 du code des marchés publics. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.**

Les PME, SCOP, groupement de producteurs agricoles, artisan, artiste et entreprise adaptée bénéficient d'une périodicité d'un mois pour leurs marchés de travaux.

Pour les marchés de fournitures courantes et services, le délai est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Dans tous les autres cas, le paiement de l'acompte ne pourra avoir lieu seulement si le contrat le prévoit expressément en précisant le rythme et le montant. Cette dérogation au service fait dans sa totalité ne s'applique pas aux factures et mémoires.

Le cas des avoirs

Un principe général interdit les avoirs c'est-à-dire la contraction entre la dépense et la recette. Par exemple dans le cas de l'achat d'un véhicule neuf par la collectivité avec reprise de l'ancien véhicule, le montant de la reprise ne doit pas venir en déduction de la facture. Il doit faire l'objet d'un titre de recette à part, le mandat étant établi pour le prix total du véhicule neuf.

Cependant, dans un souci de souplesse, il a été admis les cas suivants :

- avoirs sur factures de dépense de fonctionnement à un moment où la dépense correspondant à la facture n'a pas encore été payée,

-avoir sur facture de fonctionnement déjà payée à condition que ce paiement ait eu lieu pendant le même exercice budgétaire et au profit d'un créancier en relation régulière avec la Mairie.

Dans tous les autres cas il convient que le service financier émette un titre de recette d'après les éléments transmis par les services.

3EME PARTIE : LES TRAITEMENTS DE FIN D'EXERCICE ET AUTRES CAS PARTICULIERS

Le traitement comptable de la fin d'exercice est le moment où apparaissent des notions liées au principe de l'annualité budgétaire.

La parfaite exécution garantit la sincérité des comptes publics.

La gestion pluriannuelle :

Le recours aux autorisations de programme ou d'engagement et aux crédits de paiement constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire qui permet de tenir compte de la réalité à savoir que certaines dépenses se réalisent sur plusieurs exercices.

Cette gestion permet de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné la totalité d'une dépense pluriannuelle et ainsi de ne pas devoir prévoir en recette l'intégralité des recettes correspondantes.

L'autorisation de programme est la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être modifiée.

L'autorisation d'engagement est la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elle est limitée quant à l'objet de la dépense puisque elle ne peut s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Des autorisations de programme ou d'engagement peuvent être votées ou modifiées lors de chaque conseil municipal. Le rapport est présenté en commission finances sur demande du service gestionnaire. La création doit préciser l'objet de l'autorisation, son montant ainsi que la répartition annuelle des crédits de paiement.

Lorsque les crédits de paiement d'un exercice n'ont pas été consommés à la fin d'un exercice, ils sont reportés sur le crédit de paiement de l'exercice suivant et le montant de l'autorisation pluriannuelle demeure intact sauf demande spécifique du service gestionnaire suite avenant ou autres modifications...

La journée complémentaire :

Consiste à payer durant une partie du mois de janvier des factures de fonctionnement reçues après le 31/12/N mais impactées sur l'exercice de l'année N. Ainsi, les commandes passées avant le 31/12/N dont le service est réalisé avant la clôture de l'année peuvent être payées durant le mois de janvier suivant sur les crédits de l'année N.

Si à l'issue de cette journée complémentaire les prestations réalisées ne sont pas facturées, il conviendra de rattacher la dépense à l'exercice clôturé. C'est le principe du rattachement.

Les rattachements des charges et des produits :

Ne concernent que les dépenses ou recettes de fonctionnement.

Le principe consiste à comptabiliser sur l'exercice en cours une dépense réalisée mais pas encore facturée par le prestataire.

Pour ce faire, le service des finances édite une liste des engagements non soldés par services gestionnaires. Ceux-ci indiquent si la prestation a eu lieu (d'où l'importance de tenir une bonne comptabilité d'engagement). C'est à partir de ces documents en retour que le service finance procède au rattachement.

Lorsque la collectivité reçoit la facture l'année suivante (généralement durant le mois de janvier ou février) le paiement est effectué sans impacter le budget N+1.

Le suivi des rattachements doit être scrupuleux pour éviter de payer la prestation à partir d'un bon de commande de l'année N+1 ce qui reviendrait à comptabiliser deux fois la même dépense.

Par délibération en date du 23 Mai 2019, le Conseil Municipal a fixé le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 500 € pour le Budget Principal de la Ville ainsi que pour ses budgets annexes. En dessous de ce seuil, le rattachement n'ayant pas d'influence sur le résultat comptable n'est pas obligatoire.

Les restes à réaliser (RAR) :

En investissement c'est une commande enregistrée mais pas mandatée au 31/12/N. L'engagement devient un RAR au 01/01/N+1.

Il convient de rappeler que la M14 interdit les engagements anticipés afin de reporter les crédits d'un exercice sur l'autre sans passer par le Conseil municipal. Ainsi si aucun engagement juridique n'est intervenu avant la clôture de l'exercice, ou s'il est intervenu pour un montant inférieur, le montant des engagements comptables non suivis d'engagements juridiques ne fait l'objet d'aucun report sur l'exercice suivant. De fait, tous les RAR doivent être justifiés par un engagement juridique.

Le service finance adresse aux services gestionnaires une balance des engagements non soldés pour établir les RAR.

Il conviendra que les gestionnaires de crédits définissent les lignes en RAR et celles dont l'engagement doit être soldé.

Attention, les RAR nécessitent l'ouverture des crédits sur l'exercice N+1. Le montant total des crédits étant limitatif, le volume des RAR réduit d'autant les nouveaux crédits.

Le suivi de l'actif :

La comptabilité publique oblige la commune à tenir à jour l'état de son patrimoine.

De fait, chaque achat d'un bien durable fait l'objet d'un paiement mais également d'un enregistrement par le service des finances dans un inventaire comptable.

La difficulté réside dans la fiabilité de l'inventaire du matériel ; l'inventaire comptable devant être conforme à la réalité à savoir l'inventaire physique des biens. Chaque année, le service des finances transmet à chaque service gestionnaire la liste de ses biens enregistrés à l'inventaire comptable. Le service gestionnaire fait un retour au service des finances des biens ayant fait l'objet sur l'exercice d'une mise à la réforme. Le service des finances enregistre celles-ci et l'inventaire comptable est mis à jour. Les services gestionnaires, en cas de cession à titre gratuit ou non d'un bien figurant à l'inventaire, doivent transmettre au service des finances la délibération ou décision municipale afférente pour mise à jour de l'inventaire comptable au fil de l'eau.

Le paiement des subventions aux associations :

Les services gestionnaires des dossiers de subventions doivent veiller à ce que les demandes présentées en commission soient complètes.

Le service financier ne mandatera qu'après certification des services gestionnaires.

Il appartient au conseil des adjoints de décider du montant de la subvention d'après les propositions des commissions.

La signature d'une convention entre les partenaires est obligatoire dès lors que le montant de la subvention (versée + mises à disposition évaluées en euros) dépasse 23 000 € par an.

La délibération attribuant une subvention est créatrice de droit. A ce titre le Conseil municipal ne peut retirer une subvention qu'à la double condition qu'elle soit illégale et qu'elle intervienne dans les 4 mois après le vote de la délibération.

Les associations doivent tenir une comptabilité qui sera détaillée en fonction de son importance financière : comptabilité en partie simple (journal des dépenses et des recettes) pour les associations les plus petites et en partie double pour les plus importantes. (Bilan certifié conforme + compte de résultats)

Elles doivent également produire un compte rendu d'activité de l'emploi des fonds si la subvention a été clairement attribuée pour la réalisation d'une action (un déplacement, une manifestation...).

(Pour plus de détails, se reporter à l'annexe)

Le recouvrement des recettes :

Les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs

- De fait, dans le cas de l'exécution financière d'une décision de justice, seul le comptable public est autorisé à recouvrer la somme.

- La commune ne peut demander l'intervention d'un huissier.
- Un agent ne peut autoriser une tierce personne à étaler le paiement de sa dette.
- Seul est autorisé à accorder un tel étalement le comptable public.

Les avances :

- Sont obligatoires si l'entreprise la demande, si le marché dépasse 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
- Peuvent être refusées par la commune si ces deux dernières conditions ne sont pas réunies.

Attention !

L'avance est due :

- soit à la notification du contrat ou à l'Ordre de Service (OS) de préparation de chantier ou de démarrage des travaux (à condition que l'entreprise ait constitué une garantie de 5% du montant de l'avance si le contrat l'exige)

Mais

- dans tous les cas, **avant le commencement des travaux.**

Elle devient impossible à payer après le démarrage des travaux. Le non respect des délais de paiement ouvre droit à l'application des pénalités de retard.

Si le contrat ne prévoit pas d'OS, le service financier mandatera l'avance dès réception de la notification dans un délai de 20 jours après la date de notification.

Si le marché prévoit un OS de préparation de chantier ou de démarrage de travaux, le service financier mandatera dès réception de l'OS dans un délai de 20 jours.

Il convient donc que les services adressent au SCP dans un délai de 7 jours après signature l'OS.

ANNEXES

L'IMPACT DE LA LOI DU 12 AVRIL 2000 ET DU DECRET DU 6 JUIN 2001 SUR LES RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES ASSOCIATIONS

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 a complété plusieurs textes récents relatifs à l'organisation des relations entre les collectivités locales et les associations (loi n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993). Elle impose un conventionnement au-delà d'un seuil de subvention et fixe les règles d'information du public. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 est venu préciser les seuils financiers rendant obligatoires la formalisation d'une convention. Cependant, avant l'application des conventions, il convient de s'arrêter sur les obligations communes à toutes les associations.

DES OBLIGATIONS COMMUNES

Pour les associations n'étant pas astreintes à une réglementation comptable spécifique, la collectivité ne devra pas exiger une comptabilité en partie double : une comptabilité en partie simple est suffisante. Elle comprendra, un livre journal des recettes et des dépenses accompagné des pièces justificatives. L'association produira, en outre, en fin d'année :

- 1- l'inventaire du patrimoine de l'association :
 - les prix d'acquisition, le montant de l'amortissement et la valeur nette comptable
 - un état des créances comportant les subventions à recevoir ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de l'organisme financeur
 - la liste chiffrée des autres sommes dues à l'association
- 2- la situation financière de l'association : les soldes comptables du compte bancaire et de la caisse
- 3- un tableau récapitulatif des dépenses et des recettes de l'année.

En outre d'autres obligations peuvent être imposées comme les justificatifs d'assurances, l'information du public...

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ASSOCIATIONS

Rappelons que certaines associations sont tenues à des obligations spécifiques. Il s'agit notamment de celles qui bénéficient d'aides publiques comprises entre 75 000 et 150 000 euros, ou dont les aides publiques représentent plus de 50% du budget. Ces associations doivent déposer, dans les mairies de plus de 3 500 habitants, leur bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes, si elle est tenue d'en posséder un.

Les associations bénéficiant d'aides publiques supérieures à 150 000 euros doivent, quant à elles, établir un bilan, un compte de résultat et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Celles qui reçoivent une subvention annuelle supérieure à 153 000 € ont obligation de déposer à la préfecture du département de leur siège social, leur budget, leurs comptes et les conventions de partenariat.

Par ailleurs, rappelons que les associations suivantes sont soumises à des obligations comptables spécifiques :

- associations proposant des travaux d'intérêt général
- associations gérant des établissements d'enseignement privé sous contrat
- associations de tourisme
- associations participant à des missions de service public
- associations reconnues d'utilité publique
- associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social
- associations sportives agréées, associations culturelles, associations ayant une activité économique.

L'OBLIGATION DU CONVENTIONNEMENT

Les collectivités locales sont invitées depuis plusieurs années à mieux définir la contrepartie des subventions accordées et à formaliser avec les associations bénéficiaires leurs engagements réciproques dans le cadre de conventions. Cette pratique est vivement encouragée par le juge financier ; la lecture des recueils annuels des observations des chambres régionales des comptes démontre l'attention portée par celles-ci à ce procédé.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 normalise cette pratique. Elle dispose dans son article 10 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ». Le décret, pris le 6 juin en application de cette loi, dispose dans son article 1 « l'obligation de conclure une convention, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». L'établissement d'une convention est donc désormais obligatoire dès lors que la subvention annuelle allouée par la collectivité est supérieure à 23 000 €.

La loi poursuit dans son quatrième alinéa « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ». L'article 3 du décret précité prévoit que le compte financier devra être établi selon des modalités fixées par arrêté du Premier Ministre. Il sera donc utile dans le cas des subventions affectées de reprendre, dans le corps de la convention, les modalités fixées dans l'arrêté relatif au compte rendu financier.

LA FORME DE LA CONVENTION

Concernant la forme de la convention, la loi du 12 avril 2000 impose des mentions obligatoires précises :

- l'objet de la subvention
- le montant
- les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, il conviendra de prévoir le délai du compte rendu financier ainsi que le délai de transmission (au maximum dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée).

Il faut également tenir compte des contraintes liées à la transmission des documents au public. A cet égard, il conviendra de préciser dans la convention les modalités de transmission de ces documents à la collectivité.

Tableau de synthèse des opérations de fin d'exercice

		Facture reçue	
		avant le 31/12/N	après le 31/12
Section fonctionnement	service fait	Mandatation sur N	Pendant la journée complémentaire : paiement sur N et enregistrement sur N Après la journée complémentaire : Rattachement enregistrement sur N mais paiement sur N+1 avec effet comptable neutralisé
Section investissement	service fait	mandatement	reste à réaliser paiement sur l'exercice suivant

